

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

9 octobre

1985

No 45

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
9 octobre 1985
No 45

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Avis

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêts ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

1928-85	Pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique (Mod.)	5973
1932-85	Classement des fonctionnaires	5975
1953-85	Régime pédagogique du primaire et éducation préscolaire (Mod.)	5976
1964-85	Comptables agréés — Assurance-responsabilité professionnelle (Mod.)	5977
1995-85	Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	5979
2004-85	Transport par autobus	5983
2005-85	Transports, Loi sur les . . . — Tarifs, taux et coûts (Mod.)	5990
2006-85	Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Mod.)	5991
2007-85	Interprétation des règlements sur le transport (Abrogation)	5993
2008-85	Permis spéciaux de camionnage en vrac — Blanc-Sablon	5994
2017-85	Élections — Tarif des frais pour un nouveau dépouillement	5995
2023-85	Scrutin des employés de l'industrie de la construction	5996
	Commission de la fonction publique — Appels	5998
	Transfert de certains registres de l'état civil des districts judiciaires de Beauce, Frontenac, Saint-François à celui de Mégantic	6000

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les . . . — Système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs	6003
Coopératives, Loi sur les . . . — Règlement	6007

Décrets

1880-85	Nomination du président de la Commission de toponymie	6009
1881-85	Nomination d'un sous-ministre adjoint du ministère de la Santé et des Services sociaux	6009
1882-85	Participation à un régime de retraite du vérificateur général	6009
1883-85	Conditions du congé sans solde d'une administratrice d'État classe II au ministère des Transports	6010
1884-85	Approbation du Règlement numéro 395 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec	6011
1885-85	Approbation du Règlement numéro 396 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec en monnaie légale du Japon et garantie par la province de Québec	6011
1886-85	Approbation du Règlement numéro 397 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec	6012
1887-85	Approbation d'un amendement au règlement «The Hebrew Sick Benefit Association of Montréal» prévoyant le paiement d'un boni aux membres	6013
1890-85	Délégation québécoise aux Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Main-d'oeuvre	6014
1891-85	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Revenu	6014
1892-85	Constitution de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres de la Santé	6015
1893-85	Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située à Château-Richer	6015
1895-85	Date de publication de l'avis de l'élection générale pour les municipalités du village de Les Becquets et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets	6016

1896-85	Garantie d'emprunt en faveur de Madelipêche Inc. et garantie de l'exécution d'une obligation par Madelipêche Inc.	6016
1897-85	Remplacement de certains membres du Conseil supérieur de l'éducation	6018
1901-85	Nomination d'un membre du Conseil d'administration d'Hydro-Québec	6019
1902-85	Jalonnement de l'ancien bail minier numéro 657 dans le canton de Bagot	6019
1903-85	Disposition par vente de certain biens immeubles par commission publique	6020
1904-85	Expédition en Ontario de bois à pâte feuillus et résineux récoltés par la Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.....	6020
1905-85	Exportation de bois à pâte d'essences feuillues et résineuses aux États-Unis par la compagnie Les Bois Torpedo Inc.	6021
1906-85	Octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous serres et sous tunnels dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue	6021
1907-85	Octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous tunnels	6024
1909-85	Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme pour l'exercice financier 1985-1986	6026
1910-85	Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec à CAE Électronique Ltée	6026
1918-85	Acquisition de servitudes et de terrains en bordure de la baie Lavallière	6027
1919-85	Entente de coopération entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand.....	6027
1920-85	Hôpital Rivière-des-Prairies.....	6028
1921-85	Vente d'une bâtisse par l'Hôpital St-Louis de Windsor, Inc.	6028
1922-85	Achat d'un terrain à La Pêche par la Corporation d'hébergement du Québec	6029
1923-85	Nomination de certains membres du Conseil de la recherche et du développement en transport	6030
1924-85	Indemnité annuelle du président, allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport	6030
1925-85	Modernisation de la flotte de navires de la Société des traversiers du Québec	6031
1926-85	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	6032
1927-85	Constitution de la délégation à la Conférence des procureurs généraux des provinces.....	6033

Avis

Office de la construction du Québec	6035
---	------

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1928-85, 25 septembre 1985

Loi sur les sociétés d'entraide économique
(L.R.Q., chapitre S-25.1)

Pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 107 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de prêts et établir pour l'ensemble ou l'une ou plusieurs de ces catégories ou l'un ou plusieurs des prêts de l'une de ces catégories, la limite ou proportion d'actif ou d'autre élément que la société peut y consacrer, la nature des garanties qui pourront ou devront, selon le cas, être exigées à l'occasion de ces prêts et le niveau des garanties ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ces prêts sont soumis;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique

Loi sur les sociétés d'entraide économique
(L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 107)

1. Le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique adopté par le décret 1191-83 du 8 juin 1983, modifié par le règlement adopté par le décret 657-84 du 21 mars 1984, est modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 1. Une société d'entraide économique ne peut faire un prêt à une même personne ou pour les fins d'une même entreprise si, compte tenu de ce prêt, le solde total des prêts faits par la société à cette personne ou pour les fins de cette entreprise et, le cas échéant, aux personnes qui lui sont liées, ajouté à la valeur aux livres des titres détenus par la société qui ont été émis par cette personne ou cette entreprise et, le cas échéant, par des personnes qui lui sont liées, excède le moindre des deux montants suivants, 2 % de l'actif de la société ou 5 000 000 \$ »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du suivant:

« 6° un prêt consenti pour l'achat d'un bien-fonds dont la société est devenue propriétaire à la suite de l'exercice d'une garantie. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Tout prêt supérieur au plus élevé des deux montants suivants soit 40 000 \$ ou 1/20 de 1 % de l'actif de la société ou qui porte le solde des prêts consentis à une personne au plus élevé des deux montants suivants soit 40 000 \$ ou 1/20 de 1 % de l'actif de la société, doit être autorisé par au moins 3 membres du conseil d'administration de la société désignés à cette fin par le conseil. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du chiffre « 7° » par le chiffre « 7.1° »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa, par les suivants:

« 7° de prêts entièrement garantis par des obligations d'épargne du Gouvernement du Québec, d'une autre province canadienne ou du Canada, par des certificats de dépôts émis au nom de l'emprunteur par la société qui consent le prêt, par une police d'assurance-vie jusqu'à concurrence seulement de la valeur de rachat de la police ou par des billets à ordre endossés par une banque à charte;

« 7.1° de prêts sans garantie consentis à des individus dans une proportion n'excédant pas 10 % de son actif; ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° des obligations, d'autres titres de créance et des actions émis par une corporation constituée au Canada, sujets aux conditions et limites prescrites par les paragraphes *d*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 981o du Code civil du Bas-Canada et des deuxième et troisième alinéas de cet article. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1932-85, 25 septembre 1985

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Classement des fonctionnaires

CONCERNANT le Règlement sur le classement des fonctionnaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le gouvernement peut par règlement, sur avis du Conseil du trésor, fixer les normes sur le classement des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de cette loi, le Règlement sur le classement des fonctionnaires a été prépublié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1985, avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur le classement des fonctionnaires, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le classement des fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 126, par. 4° et 5°)

SECTION I

ATTRIBUTION DU CLASSEMENT

1. Le classement d'un fonctionnaire est fait à une classe d'emploi et, le cas échéant, au grade et aux autres composantes identifiées dans la classification des emplois.

Cependant, le classement d'un fonctionnaire dans la classification du personnel ouvrier peut être fait à plus d'une des classes d'emploi établies dans cette classification.

2. Le classement d'un fonctionnaire est fait à la classe d'emploi prévue à la classification pour l'emploi auquel il est nommé.

Cependant, dans le cas du personnel enseignant, la classe d'emploi et le niveau de scolarité attribués correspondent au nombre d'années de scolarité acquises par le fonctionnaire à sa date de nomination.

3. Le classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi et, le cas échéant, à un grade est fait à la classe d'emploi et au grade pour lesquels il a été déclaré apte par l'Office des ressources humaines.

Cependant, le classement dans la classification du personnel enseignant d'un fonctionnaire qui, suite à sa déclaration d'aptitudes par l'Office des ressources humaines, a acquis une année de scolarité qui le rend admissible à un niveau de scolarité ou à une classe d'emploi supérieure à celui pour lequel il a été déclaré apte, est fait à ce niveau de scolarité ou à cette classe supérieure.

4. Le fonctionnaire permanent qui ne réussit pas le stage probatoire prévu à la classification des cadres supérieurs se voit attribuer, à la date de la fin de ce stage, la classe d'emploi et, le cas échéant, le grade qu'il détenait précédemment à ce stage.

5. L'écrit constatant le classement doit mentionner la classe d'emploi et, le cas échéant, le grade et les autres composantes identifiées dans la classification des emplois.

De plus, il doit mentionner:

1° l'indication « aspirant » si le fonctionnaire a été admis à ce titre conformément à l'article 1 de la « Directive du Conseil du trésor sur certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique »;

2° le titre de l'emploi du fonctionnaire si celui-ci est classé « cadre supérieur ».

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le classement des fonctionnaires (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 4).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1953-85, 25 septembre 1985

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., chapitre C-60)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chapitre I-14)

Régime pédagogique du primaire et éducation préscolaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) et des paragraphes 1° et 7° de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (R.R.Q., 1981, chapitre C-60, r. 11);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour fixer le temps prescrit pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire et au primaire, pour l'année 1985-86;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation a donné son avis sur les modifications au Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire qui doivent lui être soumises conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., chapitre C-60, a. 30)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chapitre I-14, a. 16 par. 1° et 7°)

1. Le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (R.R.Q., 1981, chapitre C-60, r. 11) modifié par les règlements adoptés par les décrets 409-83 du 9 mars 1983, 1329-83 du 22 juin 1983 et 2629-84 du 28 novembre 1984 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 37, du chiffre « 12 » par le chiffre « 11,75 ».

2. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième paragraphe du premier alinéa, du chiffre « 24 » par le chiffre « 23,5 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7517

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 1985, a été approuvé par le gouvernement avec modifications sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 25 septembre 1985, par le décret 1964-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1964-85, 25 septembre 1985

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Comptables agréés
— Assurance-responsabilité professionnelle
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur l'assurance-responsabilité

professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec, approuvé par le décret 332-85 du 21 février 1985;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 1985, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 94, par. 1)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec approuvé par le décret 332-85 du 21 février 1985 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Le montant de cette garantie doit être d'au moins 250 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre le comptable agréé au cours d'une période de garantie de douze mois.

Dans le cas d'une société, la garantie par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées doit être d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre de comptables agréés associés ou employés de la société.

jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 000 \$ par période de garantie de douze mois. Il en va de même pour un comptable agréé qui emploie d'autres comptables agréés. La franchise ne peut excéder 5 % du montant assuré. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de la phrase suivante:

« Toutefois, les autres exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1995-85, 25 septembre 1985

Code civil du Québec
(1980, chapitre 39)

Loi sur les timbres
(L.R.Q., chapitre T-10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., chapitre T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

CONCERNANT le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), le gouvernement peut imposer la taxe ou le droit qu'il juge convenable sur les procédures judiciaires ou sur les insinuations ou enregistrements dans les greffes des cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 420 du Code civil du Québec, édicté par l'article 1 de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (1980, chapitre 39), le gouvernement peut, par décret, imposer un droit aux futurs époux pour la célébration du mariage civil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10), le lieutenant-gouverneur peut décréter, par arrêté en conseil, l'emploi de timbres pour tout paiement de deniers y désignés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les timbres, le lieutenant-gouverneur doit donner un avis d'au moins un mois à la *Gazette officielle du Québec* pour tous paiements de deniers au moyen de timbres;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe adopté par le décret 77-82 du 13 janvier 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, ci-annexé:

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Code civil du Québec
(1980, chapitre 39)

Loi sur les timbres
(L.R.Q., chapitre T-10, a. 32)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., chapitre T-16, a. 224)

1. La classification des actions est la suivante:

1^o classe I: les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement;

2^o classe II: les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige est 1 000 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement;

3^o classe III: les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement;

4^o classe IV: les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement;

5^o classe V: les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000 \$ ou plus;

6^o classe VI: les actions en séparations de corps ou en divorce.

2. Les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la classe II.

Toutefois, les actions en dation en paiement et les recours régis par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) font partie de la classe III. Il en est de même des injonctions, qu'elles soient demandées par action ou par requête et qu'elles soient ou non assorties d'autres conclusions.

3. La valeur du principal droit réclamé détermine la classe d'action.

4. Le présent tarif groupe les procédures en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants:

1° Étape I. Les procédures introductives d'instance et assimilées:

a) Pour la délivrance du premier bref ou de la première déclaration dans une instance ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action:

Classe I: 20 \$

Classe II: 40 \$

Classe III: 80 \$

Classe IV: 160 \$

Classe V: 320 \$

b) pour toute procédure introductive d'une action de la classe VI: la somme de 60 \$;

c) pour toute procédure introductive d'instance ou toute procédure en matière non contentieuse non mentionnées au présent tarif: la somme de 15 \$, quelle que soit la classe.

2° Étape II. La défense et toutes procédures assimilées:

a) Pour une défense ou une contestation de même nature ainsi que pour une rétractation ou une tierce opposition, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action:

Classe I: 10 \$

Classe II: 20 \$

Classe III: 40 \$

Classe IV: 80 \$

Classe V: 160 \$

b) pour la contestation de toute procédure introductive d'une action de la classe VI: la somme de 30 \$;

c) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance ou de toute procédure non contentieuse non mentionnées au présent tarif: la somme de 15 \$, quelle que soit la classe.

3° Étape III. L'exécution

L'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action.

Classe I: 20 \$

Classe II: 30 \$

Classe III: 60 \$

Classe IV: 120 \$

Classe V: 240 \$

Classe VI: 45 \$.

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3° du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

5. En matière immobilière, les frais suivants sont exigibles:

1° pour l'exécution des devoirs du shérif, de la réception du dossier à la vente: la somme de 50 \$, quelle que soit la classe;

2° pour l'exécution des devoirs du protonotaire, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation inclusivement, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action:

Classe I: 50 \$

Classe II: 75 \$

Classe III: 100 \$

Classe IV: 200 \$

Classe V: 400 \$

Classe VI: 90 \$;

3° au cas de contestation de l'état de collocation, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action:

Classe I: 10 \$

Classe II: 20 \$

Classe III: 40 \$

Classe IV: 80 \$

Classe V: 160 \$

Classe VI: 30 \$.

Le paiement des frais prévus au paragraphe 2° du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, la classe d'action est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la classe d'action est déterminée selon la somme réclamée par le contestant.

6. En matière mobilière, des frais de 20 \$ sont exigibles pour la confection de l'ordre de collocation.

7. Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 1 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

8. Pour une réclamation sur saisie-arrêt ou sur dépôt volontaire conformément aux articles 652 à 659 du Code de procédure civile, les frais sont de 5 \$ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

9. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 et les articles 5, 6 et 8 ne s'appliquent pas aux procédures relatives à la perception d'une pension alimentaire ou d'une amende recouvrable selon la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ni aux procédures prises par le protonotaire en qualité de saisissant à la suite d'un jugement ordonnant un recouvrement collectif.

10. Lorsqu'une somme est déposée, les frais suivants sont exigibles:

1° si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 3 % de cette somme;

2° si la somme est supérieure à 10 000 \$, 3 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,25 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement plutôt que de déposer une somme.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt ou d'un dépôt volontaire ni aux sommes visées à l'article 7.

11. En matière de tutelle, de curatelle ou de conseil judiciaire, les frais exigibles sont les suivants:

1° pour la présentation d'une requête demandant l'homologation de l'avis d'un conseil de famille présidé par une autre personne que le juge ou le protonotaire: la somme de 35 \$;

2° pour la présentation d'une requête demandant la convocation d'un conseil de famille devant le juge ou le protonotaire: la somme de 70 \$;

3° pour la contestation de l'une ou de l'autre de ces requêtes: la somme de 30 \$.

12. Des frais de 35 \$ sont exigibles pour la présentation d'une requête en vérification de testament ou pour l'obtention de lettres de vérification.

Des frais de 30 \$ sont exigibles pour la contestation de l'une ou de l'autre de ces requêtes.

13. Les frais exigibles à l'occasion d'un appel à la Cour d'appel sont les suivants:

1° pour la production ou le dépôt de l'inscription ou de toute procédure assimilée au greffe de la Cour d'appel ou du tribunal de première instance, selon le cas, l'examen et la préparation du dossier ainsi que sa transmission à la Cour d'appel l'une des sommes suivantes:

a) 110 \$, s'il s'agit d'un jugement final;

b) 80 \$, s'il s'agit d'un jugement interlocutoire;

2° pour la comparution à la Cour d'appel: la somme de 50 \$.

14. Les frais exigibles pour un appel à la Cour supérieure ou à la Cour provinciale, lorsque l'une ou l'autre de ces cours exerce une juridiction d'appel, sont les suivants:

a) pour la production ou le dépôt d'une inscription ou de toute procédure assimilée au greffe de la cour compétente pour entendre l'appel ou du tribunal de première instance, selon le cas: la somme de 15 \$;

b) pour la contestation de l'inscription en appel ou de la procédure assimilée: la somme de 10 \$.

15. Les frais prévus aux articles 13 et 14 sont les seuls exigibles jusqu'à la taxation du mémoire de frais inclusivement.

16. Le paiement des sommes prévues aux articles 1 à 15 peut être effectué dans un autre district que celui dans lequel l'action ou la requête a été intentée ou présentée ou doit être intentée ou présentée.

17. Les droits de greffe suivants sont exigibles:

1° pour l'enregistrement d'une déclaration visée à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1) ou pour l'enregistrement, la

production ou le dépôt d'un document lorsque cette démarche est requise par une autre loi: 15 \$;

2° pour un extrait ou un extrait abrégé des registres de l'état civil: 8 \$;

3° pour une copie de tout document: 0,50 \$ la page.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document est requis aux fins d'exécution par la Loi sur le divorce (S.R.C. 1970, chapitre D-8), la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19), ou la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à la première copie du jugement demandée par chacune des parties.

il ne s'applique pas non plus aux copies de jugements comportant une ordonnance alimentaire.

18. Le droit de célébration du mariage civil est de 90 \$.

Si le protonotaire ou le greffier doit se déplacer pour célébrer le mariage, il est ajouté au droit prévu au premier alinéa une somme égale aux frais de séjour et de déplacement que cette personne peut réclamer du gouvernement.

Si le protonotaire ou le greffier doit se déplacer pour célébrer le mariage, il est ajouté au droit prévu au premier alinéa une somme égale aux frais de séjour et de déplacement que cette personne peut réclamer du gouvernement.

Dans le présent article, le mot « greffier » a le sens qui lui est donné dans les Règles sur la célébration du mariage civil adoptées par l'Arrêté du ministre de la Justice du 30 mars 1981 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1981.

19. Le paiement d'une somme prévue au présent tarif est constaté par l'impression ou l'apposition d'un timbre conformément à la Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10).

20. Le présent tarif s'applique au gouvernement, à ses agents et mandataires ainsi qu'à tous ses organismes.

21. Le présent tarif s'applique à toute nouvelle procédure dans une affaire commencée avant le 10 novembre 1985. Une personne qui paie un droit exigible pour une procédure qui fait partie d'une étape prévue à l'article 4, dans une affaire visée au présent article, n'a

pas d'autres droits à payer pour les autres procédures qui font partie de cette même étape.

22. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe adopté par le décret numéro 77-82 du 13 janvier 1982.

23. Le présent tarif entre en vigueur le 10 novembre 1985.

7512

Gouvernement du Québec

Décret 2004-85, 25 septembre 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12)

Transport par autobus

CONCERNANT le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) permet au gouvernement d'adopter des règlements en matière de transport, notamment pour le transport de personnes;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté plusieurs règlements dont le Règlement sur le transport en commun (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 21), le Règlement sur les voyages spéciaux et à charte-partie par autobus adopté par le décret 1264-83 du 15 juin 1983, le Règlement sur le service touristique (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 15) et le Règlement sur le transport saisonnier de personnes (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 23);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions réglementaires fondamentales de manière à permettre, par exemple, la délivrance de nouveaux permis de transport de personnes par autobus et à assurer la concordance des règlements avec les nouvelles règles législatives concernant la municipalisation des services de transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement qui rassemblerait toutes les normes concernant le transport de personnes par autobus;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le transport par autobus

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 5, par. c, d, e, f, h, i et m et 38.2)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'un autobus, une personne doit être titulaire d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir les services de transport suivants:

1° un transport de personnes handicapées effectué selon l'une des modalités suivantes:

a) en vertu d'une entente conclue entre une municipalité et un organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées conformément à l'article 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 539 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1);

b) en vertu d'un contrat conclu par un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport, une régie intermunicipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités;

2° un transport nolisé des personnes handicapées visées au paragraphe 1° effectué par le même transporteur;

3° un transport visé par le Règlement sur le transport scolaire (R.R.Q., 1981, chapitre I-14, r. 13.1);

4° un transport urbain ou interurbain effectué en vertu d'un contrat conclu avec un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport, une régie intermunicipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités.

Pour l'application des paragraphes 1° et 4° du premier alinéa, sont des organismes publics de transport en commun la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Société de transport de la rive sud de Montréal, la Société de transport de la ville de Laval et toute corporation constituée en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70).

3. Un transporteur étranger qui effectue un transport nolisé est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un

permis pour les services de transport nolisé s'il remplit les conditions suivantes:

1° le point de départ et la destination finale du voyage nolisé sont situés à l'extérieur du Québec;

2° il est autorisé à effectuer ce voyage par l'État ou la province où est immatriculé l'autobus.

4. Un transporteur scolaire qui effectue un transport nolisé est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour les services de transport nolisé s'il remplit les conditions suivantes:

1° il est lié par contrat de transport scolaire avec une commission scolaire régionale qui exerce les pouvoirs prévus aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), une commission scolaire autorisée à exercer les pouvoirs d'une commission régionale en vertu de l'article 195 de cette loi, une institution d'enseignement privée déclarée d'intérêt public, autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), ou un collège autorisé à exercer les pouvoirs prévus à l'article 6.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

2° le point de départ du voyage nolisé est situé sur l'un des territoires suivants:

a) celui de la commission régionale ou de la commission scolaire avec laquelle le transporteur est lié par contrat de transport scolaire;

b) celui de la commission régionale ou de la commission scolaire où est située l'institution d'enseignement privée ou le collège d'enseignement général et professionnel avec lequel ce transporteur est lié par contrat de transport scolaire;

3° la distance totale n'excède pas 100 kilomètres pour un voyage aller ou 200 kilomètres pour un voyage aller et retour;

4° le voyage est effectué au moyen d'un autobus d'écoliers ou d'un véhicule d'écoliers de type minibus visé au Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers, adopté par le décret 957-83 du 11 mai 1983 et ses modifications présentes et futures;

5° le prix est établi par voyage sans tenir compte du nombre de passagers;

6° il conclut avant le voyage avec son client un contrat qui contient les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3° et 5° à 9° de l'article 53 et lui en remet une copie.

Le transporteur scolaire dont le contrat de transport scolaire se termine au cours du mois de mai, juin, juillet ou août bénéficie de l'exemption de permis jusqu'au 1^{er} septembre suivant.

5. Un transporteur qui effectue un transport touristique est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour les services de transport touristique s'il remplit les conditions suivantes:

1° le transport touristique est effectué à l'occasion d'un transport nolisé;

2° le point de départ du voyage nolisé est situé à 50 kilomètres ou plus du lieu ou de l'établissement visité;

3° seules les personnes constituant le groupe du transport nolisé bénéficient de ce transport touristique.

6. Un transporteur lié par contrat avec un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et qui est déjà titulaire d'un permis de transport par autobus ou qui est un transporteur scolaire qui remplit la condition visée au paragraphe 1° de l'article 4 est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour les services de transport qu'il fournit aux bénéficiaires visés par ce contrat.

7. Pour l'application du présent règlement, les sept catégories d'autobus suivantes sont établies:

Catégorie 1: un autobus construit pour le transport en commun sur de longs parcours et muni des équipements suivants: un compartiment à bagages, un porte-bagages intérieur, des sièges à dossier inclinable, un système de climatisation et un cabinet de toilette;

Catégorie 2: un autobus construit pour le transport en commun sur de longs parcours auquel il manque au moins un des équipements énumérés à la catégorie 1;

Catégorie 3: un autobus construit pour le transport urbain;

Catégorie 4: un autobus construit sur un châssis de camion dont le moteur fait saillie au-delà de l'habitacle et muni des équipements suivants: des sièges à dossier inclinable, un système de climatisation et un cabinet de toilette;

Catégorie 5: un autobus construit sur un châssis de camion dont le moteur fait saillie au-delà de l'habitacle auquel il manque au moins un des équipements énumérés à la catégorie 4;

Catégorie 6: un minibus ou un autobus de dimension réduite construit pour le transport de 8 à 15 personnes;

Catégorie 7: un minibus ou un autobus aménagé pour le transport de personnes handicapées.

8. Les catégories suivantes de permis de transport par autobus sont établies:

- 1° le transport urbain;
- 2° le transport interurbain;
- 3° le transport aéroportuaire;
- 4° le transport touristique;
- 5° le transport scolaire;
- 6° le transport par abonnement;
- 7° le transport nolisé;
- 8° le transport expérimental.

SECTION II CONDITIONS GÉNÉRALES

9. Pour être titulaire d'un permis de transport par autobus, une personne physique doit être domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois.

10. Pour être titulaire d'un permis de transport par autobus, une personne morale doit avoir son siège social ou une place d'affaires au Québec depuis au moins 6 mois.

11. Pour obtenir un permis de transport par autobus, une personne doit démontrer à la Commission qu'il est d'intérêt public qu'un tel permis lui soit délivré pour le service qu'elle projette d'effectuer.

12. Le titulaire d'un permis de transport par autobus doit aviser par écrit la Commission dans les 15 jours s'il survient un des changements suivants:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse de son domicile, de son siège social ou de sa place d'affaires, selon le cas.

13. La Commission peut fixer et modifier la durée d'un permis, les endroits à desservir, les parcours, les horaires, la fréquence, la capacité et le type de véhicule utilisé, la clientèle et les autres conditions et restrictions d'exploitation du permis.

14. Un permis de transport par autobus ne peut excéder cinq ans.

15. Le titulaire d'un permis de transport par autobus doit s'assurer qu'un certificat du permis ou une attestation de la décision de la Commission est en possession du conducteur durant le service.

16. Lorsqu'une personne est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu du présent règlement pour l'exécution d'un service découlant d'un contrat, elle doit s'assurer qu'une attestation de ce contrat est en possession du conducteur de l'autobus durant ce service.

17. Le titulaire d'un permis de transport par autobus doit inscrire sur chaque autobus qu'il utilise son nom et le numéro de son permis.

18. Les taux et tarifs des titulaires de permis de transport par autobus sont régis par la procédure de dépôt conformément au Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, adopté par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 et ses modifications présentes et futures.

SECTION III CONDITIONS PARTICULIÈRES

§1. Transport urbain et interurbain

19. Le permis pour le service de transport urbain autorise son titulaire à fournir un service à l'intérieur du territoire d'une municipalité ou d'une agglomération.

20. Le permis pour le service de transport interurbain autorise son titulaire à fournir un service entre deux municipalités, entre une municipalité et une agglomération ou entre deux agglomérations.

21. Lors d'un voyage, le titulaire d'un permis pour le service de transport urbain ou interurbain ne peut ajouter des autobus que pour accommoder un surplus de passagers.

22. Le permis pour le service de transport interurbain autorise également son titulaire à effectuer le transport de colis et de bagages.

Toutefois, ce permis n'autorise pas un service de transport de colis de porte à porte.

23. Les colis ne doivent pas excéder un poids unitaire de 40 kg et un volume de 0,450 m³.

24. Les colis doivent être placés dans les sections de l'autobus spécialement aménagées à cette fin.

§2. Transport aéroportuaire

25. Le permis pour le service de transport aéroportuaire autorise son titulaire à fournir un service de transport de personnes entre deux aéroports ou entre un aéroport et des endroits mentionnés au permis.

26. Le permis pour le service de transport aéroportuaire peut être accordé ou renouvelé pour desservir un aéroport national ou international si les conditions suivantes sont respectées:

1° le transporteur est lié par contrat avec les autorités de cet aéroport;

2° le transporteur a transmis à la Commission une copie de ce contrat.

27. Le permis pour le service de transport aéroportuaire autorise également son titulaire à effectuer le transport de colis et de bagages.

Toutefois, ce permis n'autorise pas un service de transport de colis de porte à porte.

28. Les colis ne doivent pas excéder un poids unitaire de 40 kg et un volume de 0,450 m³.

29. Les colis doivent être placés dans les sections de l'autobus spécialement aménagées à cette fin.

§3. Transport touristique

30. Le permis pour le service de transport touristique autorise son titulaire à fournir un service de tournées touristiques sur un parcours et à des endroits mentionnés au permis.

31. Le permis pour le service de transport touristique contient aussi l'une des mentions suivantes:

1° l'horaire du service lorsque la tarification est établie par passager;

2° la durée minimale du parcours lorsque la tarification est établie par véhicule.

32. Un guide doit accompagner les touristes tout le long du parcours pour les renseigner sur les points d'intérêt observés en cours de route.

Ce guide peut être le chauffeur de l'autobus.

§4. Transport scolaire

33. Le permis pour le service de transport scolaire est délivré pour un transport matin et soir, un transport le midi ou un transport de fin de semaine.

34. Le permis pour le service de transport scolaire indique les mentions suivantes:

1° la clientèle scolaire visée;

2° l'école desservie;

3° l'horaire du service.

§5. Transport par abonnement

35. Le permis pour le service de transport par abonnement autorise son titulaire à fournir à une clientèle spécifiée au permis un service régulier de transport vers des lieux communs d'activités de cette clientèle.

36. Lorsque le transporteur est lié par contrat avec une entreprise ou un organisme en vue de la mise en place d'un tel service, il doit fournir à la Commission une copie de ce contrat au moment de la demande de permis.

§6. Transport nolisé

37. Le permis pour le service de transport nolisé autorise son titulaire à effectuer des voyages pour le transport exclusif de groupes de personnes.

Toutefois, le service de transport nolisé ne doit pas être répété de manière à constituer un autre service de transport par autobus régi par le présent règlement.

38. Le permis indique les endroits qu'un titulaire de permis pour le service de transport nolisé est autorisé à desservir ainsi que la catégorie d'autobus qu'il peut utiliser.

39. Le permis pour le service de transport nolisé autorise son titulaire à effectuer des voyages aux endroits suivants:

1° d'un endroit que son permis l'autorise à desservir à une destination quelconque;

2° d'un endroit qu'aucun titulaire de permis pour le service de transport nolisé n'est autorisé à desservir en vertu de son permis à une destination quelconque;

3° d'un endroit qu'un autre titulaire de permis pour le service de transport nolisé peut desservir en vertu de son permis mais qui n'est pas un point de service à une destination quelconque.

40. Le titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé doit désigner à la Commission, comme points de service, des endroits parmi ceux qu'il est autorisé à desservir en vertu de son permis. Cette désignation se fait par la transmission, au cours du mois de septembre, d'un avis à la Commission.

Tout changement de désignation des points de service par le titulaire d'un permis doit, pour être valide, être fait de la même façon, au cours de la même période.

Toutefois, la personne qui, en cours d'année, devient titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé

doit faire parvenir à la Commission cet avis de désignation ou de changement de désignation dans les 30 jours de sa titularisation.

41. L'article 40 ne s'applique pas lorsque le permis pour le service de transport nolisé est délivré pour une période de moins d'un an.

42. La Commission tient un registre des points de service désignés par les titulaires de permis et elle publie la liste de ces points dans son bulletin, de même que toute nouvelle désignation ou tout changement valablement fait en cours d'année.

Toute désignation a effet 30 jours après cette publication.

43. Le permis pour le service de transport nolisé autorise également son titulaire à effectuer des voyages à destination ou à partir de l'aéroport de Mirabel pourvu que ces voyages originent d'un endroit visé à l'article 39 ou se terminent à un tel endroit.

Le présent article s'applique même si Mirabel est un point de service.

44. Lorsqu'un permis pour le service de transport nolisé autorise un voyage à partir du territoire d'une municipalité qui fait partie d'une zone établie au deuxième alinéa, le titulaire de ce permis peut effectuer un voyage à partir du territoire de chaque municipalité de la même zone.

Pour les fins du présent article, les zones suivantes sont établies:

1° Montréal, Côte-Saint-Luc, Beaconsfield, Dorval, Lachine, LaSalle, Montréal-Nord, Saint-Léonard, Verdun, Westmount, Anjou, Baie-d'Urfé, Dollard-des-Ormeaux, Hampstead, Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Kirkland, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Outremont, Pierrefonds, Pointe-Claire, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Saint-Pierre et Senneville;

2° Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest et Cap-de-la-Madeleine;

3° Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Saint-David-de-l'Auberivière et Charny;

4° Rouyn et Noranda;

5° Shawinigan, Shawinigan-Sud et Baie-de-Shawinigan;

6° Drummondville et Grantham-Ouest;

7° Sherbrooke, Lennoxville, canton d'Ascot, Fleuri-mont et Rock Forest;

8° Québec, Sainte-Foy, Sillery, Cap-Rouge, Saint-Augustin-de-Desmaures, Ancienne-Lorette, Loretteville, Val-Bélair, Saint-Émile, Lac-Saint-Charles, Vanier, Charlesbourg et Beauport;

9° Chicoutimi, Jonquière et La Baie.

45. Lors d'un voyage, au moins 75 % des passagers doivent monter à bord de l'autobus aux endroits que le titulaire de permis est autorisé à desservir.

46. Des tarifs doivent être déposés à la Commission pour chaque catégorie d'autobus qu'un titulaire de permis entend utiliser.

Les tarifs de chaque catégorie peuvent varier selon les équipements mis à la disposition des passagers, sauf ceux des catégories 1° et 4° de l'article 7.

47. Les tarifs doivent être établis par voyage peu importe le nombre de passagers, sur une base horaire ou selon le kilométrage.

48. Le prix du voyage doit être calculé à partir du point de départ de ce voyage. Cependant, si le point de départ n'est pas un point de service du titulaire de permis, ce prix peut être calculé à partir du point de service le plus rapproché du point de départ.

49. Malgré l'article 47, le titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé peut effectuer des voyages nolisés selon une tarification par passager lorsqu'il agit comme organisateur de voyages.

50. Le titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé doit fournir un autobus de la catégorie demandée par le client ou d'une catégorie supérieure au même prix.

51. À défaut pour le titulaire d'un permis de pouvoir satisfaire la demande d'un client, ce titulaire doit l'aviser qu'il peut s'adresser à toute autre titulaire de permis pour le service de transport nolisé.

52. Le titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé peut, à la demande d'un autre titulaire, continuer le voyage commencé par ce dernier lorsqu'au cours de ce voyage, l'autobus n'est plus en état de fonctionner.

Si l'autobus utilisé en remplacement est d'une catégorie supérieure, il ne peut y avoir majoration du prix du voyage.

S'il est d'une catégorie inférieure, le prix du voyage est réduit en proportion de la distance qu'il reste à parcourir ou, le cas échéant, du temps nécessaire pour franchir cette distance.

Si le prix est calculé à un taux horaire, il ne doit en aucun cas être tenu compte du temps d'attente occasionné par le bris de l'autobus.

53. Le titulaire de permis pour le service de transport nolisé qui effectue un voyage doit conclure avant le voyage avec son client un contrat qui contient les renseignements suivants:

- 1° son nom et son adresse;
- 2° le numéro de son permis;
- 3° le nom et l'adresse du client;
- 4° la catégorie de l'autobus;
- 5° la date et la durée du voyage;
- 6° le point de départ et la destination du voyage;
- 7° le nombre de passagers à cueillir à chaque endroit;
- 8° le nombre de kilomètres à parcourir;
- 9° le prix du voyage.

Le titulaire de permis pour le service de transport nolisé doit remettre une copie du contrat à son client.

§7. Transport expérimental

54. Le permis de transport expérimental autorise son titulaire à faire l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport de personnes.

SECTION IV MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

55. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport en commun (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 21), le Règlement sur les voyages spéciaux et à charte-partie par autobus adopté par le décret 1264-83 du 15 juin 1983, le Règlement sur le service touristique (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 15) et le Règlement sur le transport saisonnier de personnes (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 23).

56. Un permis délivré en vertu du Règlement sur le transport en commun ou du Règlement sur le service touristique continue à autoriser son titulaire à offrir le type de transport qui y est décrit jusqu'à ce que la Commission délivre en remplacement de ce permis un ou des nouveaux permis ou procède à une nouvelle codification des droits qui y sont afférents.

57. Un titulaire de permis de transport en commun ou de permis de transport aéroportuaire autorisé par le Règlement sur les voyages spéciaux et à charte-partie

par autobus à effectuer des voyages à charte-partie peut continuer à offrir un tel transport jusqu'à ce que la Commission lui délivre un permis pour le service de transport nolisé.

58. Un permis délivré en vertu du Règlement sur le transport saisonnier de personnes continue à autoriser son titulaire à offrir le transport qui y est décrit jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été délivré.

59. Un permis délivré par la Régie des transports du Québec avant le 15 février 1973 continue à autoriser son titulaire à effectuer le service qui y est décrit jusqu'à ce que la Commission délivre en remplacement de ce permis un ou des nouveaux permis ou procède à une nouvelle codification des droits qui y sont afférents.

60. La Commission procède, avant le 31 mars 1987, à une nouvelle codification des droits conférés par les permis visés aux articles 56, 57 et 59 ou délivre un ou des permis en vertu du présent règlement en remplacement de ces permis.

Cependant, en procédant à une telle codification ou en délivrant un tel permis, la Commission ne peut ajouter, supprimer ou restreindre les droits du titulaire.

L'article 14 ne s'applique pas aux permis recodifiés ni aux nouveaux permis délivrés en vertu des articles 56 et 59.

61. Malgré le deuxième alinéa de l'article 60, la Commission peut, sur demande du titulaire, lorsqu'elle procède à la codification des droits afférents à un permis en vigueur autorisant l'accomplissement de voyages à charte-partie ou tout autre transport de groupe délivré par la Régie des transports avant le 15 février 1973 pour le transport de divers groupes ou associations, étendre la portée territoriale de ce permis à tout le Québec.

62. La Commission détermine, comme endroit qu'un titulaire de permis pour le service de transport nolisé est autorisé à desservir, les points que ce titulaire est déjà autorisé à desservir en vertu de son permis de transport en commun à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

63. Lorsque la Commission indique sur un permis pour le service de transport nolisé, comme endroit que le titulaire est autorisé à desservir, un des endroits mentionnés aux paragraphes 1° ou 8° de l'article 44, elle doit inscrire, selon le cas, le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou celui de la Communauté urbaine de Québec.

64. Toute demande ou requête présentée devant la Commission en vertu d'un règlement remplacé par le présent règlement est entendue et décidée comme si cette requête ou cette demande avait été présentée en vertu du présent règlement.

65. Lorsque la Commission a rejeté, dans les six mois qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande de permis de transport en commun du seul fait qu'un tel permis ne pouvait être délivré vu l'article 6 du Règlement sur le transport en commun, le requérant peut, malgré toute disposition contraire des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, demander, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, que le membre qui a rendu la décision procède, sans autre formalité, à une réouverture du dossier.

Ce membre peut, s'il est d'avis que la décision aurait été différente si la demande de permis avait été faite après l'entrée en vigueur du présent règlement, délivrer au requérant le permis demandé pourvu que ce permis soit conforme au présent règlement, lui délivrer un permis spécial, un permis temporaire ou un permis expérimental ou l'inviter à formuler auprès de la Commission une nouvelle demande.

66. Toute demande de permis de transport en commun pendante devant la Commission des transports du Québec lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être entendue et décidée par préférence.

67. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2005-85, 25 septembre 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12)

Tarifs, taux et coûts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter, à l'égard d'une activité, d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission des transports du Québec et déterminer les modalités de cette procédure et les règles applicables à leur entrée en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1265);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement de manière à assujettir à la procédure de dépôt les taux et les tarifs des services de transport fournis dans le cadre du Règlement sur le transport par autobus;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 5, par. *i*)

1. Le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, adopté par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1265) et modifié par le règlement adopté par le décret 1265-83 du 15 juin 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1 par le suivant:

« *a*) à un transport de personnes par autobus ou minibus visé à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus adopté par le décret 2004-85 du 25 septembre 1985; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) les services fournis dans le cadre du Règlement sur le transport par autobus. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7508

Gouvernement du Québec

Décret 2006-85, 25 septembre 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, édicter les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règles de concordance avec les nouvelles dispositions du Règlement sur le transport par autobus adopté par le décret 2004-85 du 25 septembre 1985;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant les Règles de pratique et de Régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 5, par. *k*)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21

décembre 1983, 833-85 du 1^{er} mai 1985 et 1543-85 du 24 juillet 1985, sont de nouveau modifiées par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« **15.** La procédure ordinaire établie dans cette section s'applique à toutes les demandes à la Commission, à l'exception des demandes de permis temporaire, de modification d'horaire ou de parcours de transport par autobus et de permis de courtage en camionnage en vrac. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la division C de la sous-section I de la section III, par la suivante:

« C. Demande de permis de transport par autobus.

« **28.** Une demande de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours peut être introduite de la même manière que la demande de permis temporaire. ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, à chaque fois qu'elle apparaît, de l'expression « transport en commun » par l'expression « transport par autobus ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre précédant l'article 33 et le premier alinéa de l'article 33 par ce qui suit:

« Demande de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus et demande d'autorisation de suppression de services de transport par autobus

« **33.** La demande de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence du transport par autobus et la demande d'autorisation de suppression totale ou partielle de services de transport par autobus sont introduites de la même manière que la demande de permis spécial. ».

5. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **34.** Une demande visée à l'article 33 doit être accompagnée d'une preuve de l'affichage préalable exigé et d'une photocopie ou d'un exemplaire des affiches installées dans les autobus. ».

6. Les articles 40 et 67 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, à chaque fois qu'elle apparaît, de l'expression « transport en commun » par l'expression « transport par autobus ».

7. L'article 113 de ce règlement est abrogé.

8. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 14), maintenues en vigueur par l'article 125 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et modifiées par les règlements adoptés par les décrets 146-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1248), 1051-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 1263), 1427-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 1264), 1153-84 du 16 mai 1984 et 833-85 du 1^{er} mai 1985, sont de nouveau modifiées:

1° par l'abrogation de l'article 52;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 55, des mots « le permis saisonnier » par les mots « le permis de transport par autobus auquel s'applique l'article 14 du Règlement sur le transport par autobus adopté par le décret 2004-85 du 25 septembre 1985 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de l'article 55, des mots « délivré en vertu de l'article 16 du Règlement sur le transport en commun » par les mots « visé à la sous-section II de la section III du Règlement sur le transport par autobus »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 1 de l'annexe A par le suivant:

« Les droits de la Commission pour tout véhicule décrit aux paragraphes a, b et c sont annuels et sont fixés à 20,00 \$ auquel montant s'ajoute 15 % des droits d'immatriculation exigibles en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, adopté par le décret 3471-81 du 16 décembre 1981, ou qui auraient été exigibles n'eût été de l'application de l'article 62 ou de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2007-85, 25 septembre 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12)

Interprétation des règlements sur le transport — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté en 1973 le Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 7);

ATTENDU QUE les définitions contenues dans ce règlement ne correspondent plus à la réalité et doivent être écartées de la nouvelle réglementation en matière de transport de manière à éviter la confusion dans l'interprétation des textes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 5)

1. Le Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 7) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2008-85, 25 septembre 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12)

Permis spéciaux de camionnage en vrac — Blanc-Sablon

CONCERNANT le Règlement relatif à l'émission de certains permis spéciaux de camionnage en vrac dans la périphérie de Blanc-Sablon sur la Basse Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission des transports du Québec à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an;

ATTENDU QUE le ministère des Transports effectue des travaux en périphérie de Blanc-Sablon;

ATTENDU QUE ces travaux requièrent du transport de matières en vrac au moyen de camions à benne basculante;

ATTENDU QUE le nombre de camions pour lesquels des permis de camionnage en vrac ont été délivrés est insuffisant dans ces secteurs pour fournir ces services;

ATTENDU QUE le coût du transport, par voie maritime, de camions de détenteurs de permis de camionnage en vrac serait de nature à augmenter substantiellement le prix des travaux susdits;

ATTENDU QU'il existe des camions dans ces secteurs pour lesquels des permis de camionnage en vrac n'ont pas été délivrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Commission des transports du Québec de délivrer des permis spéciaux de camionnage en vrac aux propriétaires desdits camions;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement relatif à l'émission de certains permis spéciaux de camionnage en vrac dans la périphérie de Blanc-Sablon sur la Basse Côte-Nord, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement relatif à l'émission de certains permis spéciaux de camionnage en vrac dans la périphérie de Blanc-Sablon sur la Basse Côte-Nord

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 23 et 38)

1. La Commission des transports du Québec est autorisée à délivrer un permis à toute personne qui:

1) est domiciliée ou a une place d'affaires sur la Basse Côte-Nord;

2) était propriétaire d'un camion avant l'entrée en vigueur du présent règlement; et

3) établit la nécessité du service pour lequel elle requiert un permis.

2. La Commission des transports du Québec peut statuer que la décision délivrant un permis visé à l'article 1 devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue.

3. Le permis délivré en vertu du présent règlement autorise le transport de matières en vrac dans la périphérie de Blanc-Sablon sur la Basse Côte-Nord.

4. Le présent règlement a effet malgré toute disposition contraire ou inconciliable dans tout autre règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports et demeure en vigueur jusqu'au 15 novembre 1986.

5. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7508

Gouvernement du Québec

Décret 2017-85, 25 septembre 1985

Loi électorale
(1984, chapitre 51).

Tarif des frais pour un nouveau dépouillement — Modification

CONCERNANT l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement

ATTENDU QUE la Loi électorale (1984, chapitre 51) a été sanctionnée le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE les articles 310 et 482 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 mars 1985;

ATTENDU QUE les articles 310 et 482 de cette loi précisent que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais pour un nouveau dépouillement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 27 mars 1985, un règlement établissant le tarif des frais pour un nouveau dépouillement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif afin de corriger certaines erreurs techniques qui se sont glissées dans ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement »;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « mérite » par le mot « fond ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7511

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement

1. Le texte anglais de l'article 11 du « Règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement », adopté par le gouvernement par le décret numéro 644-85 du 27 mars 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 avril 1985 est modifié: par le remplacement, dans la première ligne des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 11, le mot « inquiry » par le mot « trial ».

Gouvernement du Québec

Décret 2023-85, 3 octobre 1985

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chapitre R-20)

Scrutin des salariés de l'industrie de la construction

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), l'Office de la construction du Québec détermine par règlement les dates et la façon de tenir un scrutin pour les salariés de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, les règlements de l'Office sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.1 de cette loi, le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chapitre R-20, a. 32)

1. Conformément à l'article 32 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chapitre R-20), un scrutin secret est tenu sous la surveillance de l'Office pour permettre à tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi de faire connaître à l'Office le choix qu'il fait d'une des associations prévues à l'article 29 de la même loi.

2. Le scrutin a lieu du 6 au 10 novembre 1985 aux heures suivantes:

1° les 6, 7, 8 novembre 1985 de 9 h à 20 h 30;

2° les 9 et 10 novembre 1985 de 9 h à 16 h 30.

3. En cas d'impossibilité de tenir le scrutin aux dates et heures prévues à l'article 2, l'Office peut le reporter à toutes dates et heures qu'il détermine au cours de la période prévue par la loi, en quel cas le présent règlement s'applique en y faisant les changements nécessaires.

4. L'Office indique aux associations visées à l'article 29 de la loi, au moins 7 jours avant le début du scrutin, l'endroit où sont situés les bureaux de votation.

5. L'Office nomme des scrutateurs pour le représenter à chaque table de vote.

L'Office peut adjoindre au scrutateur une autre personne pour l'aider dans l'exécution de sa tâche.

6. Chacune des associations visées à l'article 29 de la loi peut désigner une personne pour la représenter à chaque table de vote afin d'assister au déroulement du scrutin, et doit, si elle désire se prévaloir de ce droit, remettre à l'Office au moins 10 jours avant le début du scrutin la liste des personnes autorisées à donner des procurations à ses représentants.

7. Le jour du scrutin, le représentant visé à l'article 6, ci-après appelé le « représentant désigné », doit s'identifier à l'aide de sa procuration et l'un des documents prévus à l'article 12. La procuration doit mentionner les nom, prénom et numéro d'assurance sociale du représentant désigné et être signée par la personne autorisée à donner cette procuration.

Il ne peut y avoir plus d'un représentant désigné par association et par table de vote.

8. Le scrutateur assigne une place au représentant désigné qui ne peut la quitter sans son autorisation.

9. Toute personne sur les lieux du scrutin à l'exception du votant et du représentant désigné doit détenir à cette fin une autorisation écrite ou une carte d'identité de l'Office.

Cette autorisation ou cette carte doit être produite, sur demande, au scrutateur.

10. Le scrutateur doit:

1° veiller à ce que le déroulement du scrutin s'effectue dans l'ordre. Il peut ordonner l'expulsion des lieux de toute personne qui nuit au déroulement du scrutin ou qui ne se conforme pas au présent règlement;

2° s'assurer que toute personne vote derrière l'isoloir prévu à cette fin;

3° voir à ce qu'un seul votant à la fois se trouve sur les lieux de l'isoloir et de la table de vote.

11. La même urne peut servir pour plus d'une journée.

Lors de la première utilisation de l'urne, au début de la journée du vote, le scrutateur, devant les représentants désignés présents, ouvre l'urne qui doit servir au scrutin. Il s'assure que cette urne est vide et il la scelle.

À la fin de chaque jour, le scrutateur colle, sur l'orifice permettant l'entrée des bulletins de vote, un bouchon de sécurité et il le signe. Il est loisible au représentant désigné de signer ce bouchon à condition d'indiquer le sigle de l'association qu'il représente. Le scrutateur est responsable de l'urne jusqu'à ce qu'il en ait disposé conformément aux directives de l'Office.

Dans le cas où l'urne est réutilisée, au début de la journée du vote, le scrutateur, devant les représentants désignés qui sont présents, enlève le bouchon de protection qui porte les signatures du scrutateur et des représentants désignés présents lors de la dernière journée d'utilisation de l'urne.

12. Sous réserve de l'article 13, le votant doit présenter au scrutateur, soit sa carte d'assurance sociale, soit son permis de conduire, soit son certificat de classification émis par l'Office, soit sa carte d'identité de travail à la Baie James.

Il doit aussi remettre sa carte de votant au scrutateur qui la conserve.

13. Le votant qui se présente sans sa carte de votant doit s'identifier par deux des documents prévus au premier alinéa de l'article 12. Le scrutateur lui remet un bulletin de vote spécial et indique, en lettres moulées, le nom et le numéro d'assurance sociale du votant.

14. Le votant doit utiliser le bulletin de vote fourni par l'Office sur lequel figure la raison sociale de l'imprimeur. Ce bulletin doit comporter les mentions suivantes:

1° le nom, par ordre alphabétique, des associations visées à l'article 29 de la loi;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du votant.

15. Le votant exprime son choix au moyen d'une marque sur le bulletin de vote, vis-à-vis du nom de l'association qu'il choisit. Il doit, de plus, signer le bulletin de vote à l'endroit prévu à cet effet et y inscrire la date.

16. Le votant qui, en raison d'une incapacité, ne peut voter seul, peut requérir l'assistance du scrutateur pour exprimer son choix.

17. L'Office nomme un délégué officiel chargé de surveiller le dépouillement du scrutin.

L'Office peut adjoindre à ce délégué des personnes pour l'aider dans l'exécution de sa tâche.

18. L'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin se font le 11 novembre 1985 dans les bureaux régionaux de l'Office. Cependant, en cas d'impossibilité de tenir l'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin à la date prévue, l'Office peut le reporter à toute autre date.

Chaque association visée à l'article 29 de la loi peut être représentée à l'ouverture des urnes et au dépouillement du scrutin, selon la manière déterminée par l'Office.

19. Doit être rejeté:

1° le bulletin de vote non conforme à l'article 14;

2° le bulletin de vote qui comporte plus d'un choix;

3° le bulletin de vote ne comportant aucun choix.

20. L'Office détruit les bulletins de vote 60 jours de calendrier après le dernier jour du scrutin.

21. Le Règlement relatif à la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction approuvé par le décret 2119-83 du 12 octobre 1983 est abrogé.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

La Commission de la fonction publique donne avis, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), qu'elle a adopté, à sa réunion du 23 septembre 1985, le règlement dont le texte apparaît ci-après.

Québec, le 25 septembre 1985

Le président,
GASTON LEFEBVRE

Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 116)

SECTION I

INTRODUCTION DE L'APPEL

1. L'appel est formé par un écrit adressé à la Commission de la fonction publique. Il doit être signé par l'appelant et contenir ses nom, prénom et adresse, son classement, ainsi que la mention du ministère ou de l'organisme dont il relève.

L'appelant doit y indiquer en outre les nom, prénom et adresse de son représentant, lorsqu'il en désigne un.

2. L'appel introduit en vertu du paragraphe 1^o de l'article 33 et de l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) doit contenir un exposé sommaire des faits sur lesquels il est fondé. Celui qui est introduit en vertu de l'article 35 de cette Loi doit identifier en plus le concours de promotion ou l'examen de changement de grade mis en cause par l'appel.

L'appel introduit en vertu des paragraphes 2^o à 5^o de l'article 33 de la Loi et du quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) doit indiquer la nature de la décision ou de la mesure dont il y a appel.

3. Aucun écrit constatant un appel n'est réputé être invalide du seul fait qu'une erreur s'y est glissée.

SECTION II

RÔLE

4. La Commission inscrit les appels au rôle dans l'ordre de la date de leur réception. Ils sont entendus selon cet ordre à moins que pour des raisons d'urgence la Commission ne décide d'un ordre différent pour leur audition.

SECTION III

AUDITION DE L'APPEL

5. Un avis de la Commission est expédié aux parties à l'appel par courrier recommandé au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'audition.

Le délai prévu au premier alinéa commence à courir le jour suivant l'enregistrement de l'envoi.

La Commission peut toutefois choisir, dans des circonstances exceptionnelles, tout autre mode de signification.

6. Les témoins sont assignés à la diligence des parties ou à la demande de la Commission, par voie de *subpoena* délivré par cette dernière au moins trois jours francs avant la date de l'audition. La Commission convoque sans délai toute personne employée dans la fonction publique dont le témoignage est requis à l'audition d'un appel.

7. Si, à l'ouverture de l'audition, une partie fait défaut de comparaître, la Commission dispose de l'appel de la façon qu'elle croit la mieux appropriée.

8. Un procès-verbal de l'audition est dressé. Ce procès-verbal doit contenir:

1^o les nom, prénom, occupation et résidence des parties et des témoins;

2^o les nom et adresse des représentants des parties, s'il y a lieu;

3^o la liste des pièces et documents produits;

4^o les ordonnances et indications de la Commission, de même que ses décisions incidentes.

9. Un appel peut être retiré ou faire l'objet d'une confession de jugement, en tout ou en partie, en tout temps avant que la décision ne soit déposée chez le greffier, au moyen d'un avis écrit transmis à la Commission et signé, selon le cas, par l'appelant ou par l'autre partie, ou par leur représentant s'il y a lieu.

Toutefois, dans le cas d'un appel introduit en vertu de l'article 35 de la Loi et portant sur un concours de promotion, la confession de jugement pour avoir effet à toutes fins que de droit doit être acceptée par la Commission qui en donne acte par écrit.

10. Les appels sont entendus et décidés par un membre de la Commission.

11. Lorsque la Commission autorise la prise de notes par sténographie ou par sténotypie, les frais sont à la charge de la partie qui les requiert. La Commission peut alors ordonner que des copies de la transcription lui soient remises de même qu'à l'autre partie si celle-ci le désire, la Commission et l'autre partie devant alors acquitter le coût des copies qui leur sont remises.

SECTION IV **PREUVE**

12. La Commission accepte tout mode de preuve qu'elle croit le mieux servir les fins de la justice.

SECTION V **DÉCISION**

13. L'original de la décision est déposé au greffe de la Commission et une copie conforme est consignée au dossier; le greffier en transmet une copie conforme à chaque partie.

SECTION VI **DISPOSITIONS FINALES**

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels devant la Commission (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 1).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1985

Décret ministériel numéro 300 concernant le transfert de certains registres de l'état civil des districts judiciaires de Beauce, Frontenac, Saint-François à celui de Mégantic

ATTENDU QUE, suivant le quatrième alinéa de l'article 47 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la justice peut, lorsqu'une paroisse est passée d'un district judiciaire à un autre, ordonner que tous les doubles des registres des actes de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure du district auquel elle appartenait précédemment soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elle fait maintenant partie;

ATTENDU QUE, lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1985, des articles 13 et 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice (1985, chapitre 29), les municipalités et paroisses énumérées à l'annexe sont passées des districts judiciaires de Beauce, Frontenac et Saint-François au district judiciaire de Mégantic;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DÉCRÈTE:

QUE, pour chacune des municipalités et des paroisses énumérées à l'annexe, les doubles des registres des actes de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure des districts de Beauce, Frontenac et Saint-François soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district de Mégantic;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 11 septembre 1985

Le ministre de la Justice,

PIERRE MARC JOHNSON

ANNEXE**REGISTRES TRANSFÉRÉS AU DISTRICT JUDICIAIRE DE MÉGANTIC****1. District judiciaire de Beauce****1.1 Municipalités**

Municipalité des cantons unis de Risborough et partie de Marlow

Municipalité du village de Saint-Ludger

Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

Municipalité de Lac-Drolet

1.2 Paroisses

Paroisse de Saint-Ludger

Paroisse de Saint-Robert-Bellarmin

Paroisse de Saint-Samuel

Paroisse de Saint-Sébastien

2. District judiciaire de Frontenac**2.1 Municipalités**

Municipalité de la paroisse de Courcelles

Municipalité de canton de Stratford

Municipalité de Lambton

2.2 Paroisses

Paroisse de Sainte-Martine

Paroisse de Saint-Gabriel

Paroisse de Saint-Vital

Assemblée évangélique de Pentecôte (Courcelles)

3. District judiciaire de Saint-François**3.1 Municipalités**

Ville de Lac-Mégantic

Municipalité de Stornoway

Municipalité de Frontenac

Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn

Municipalité de Nantes

Municipalité de Milan

Paroisse de Val-Racine

Municipalité de Notre-Dame-des-Bois

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton

Municipalité de Piopolis

Municipalité du canton de Marston

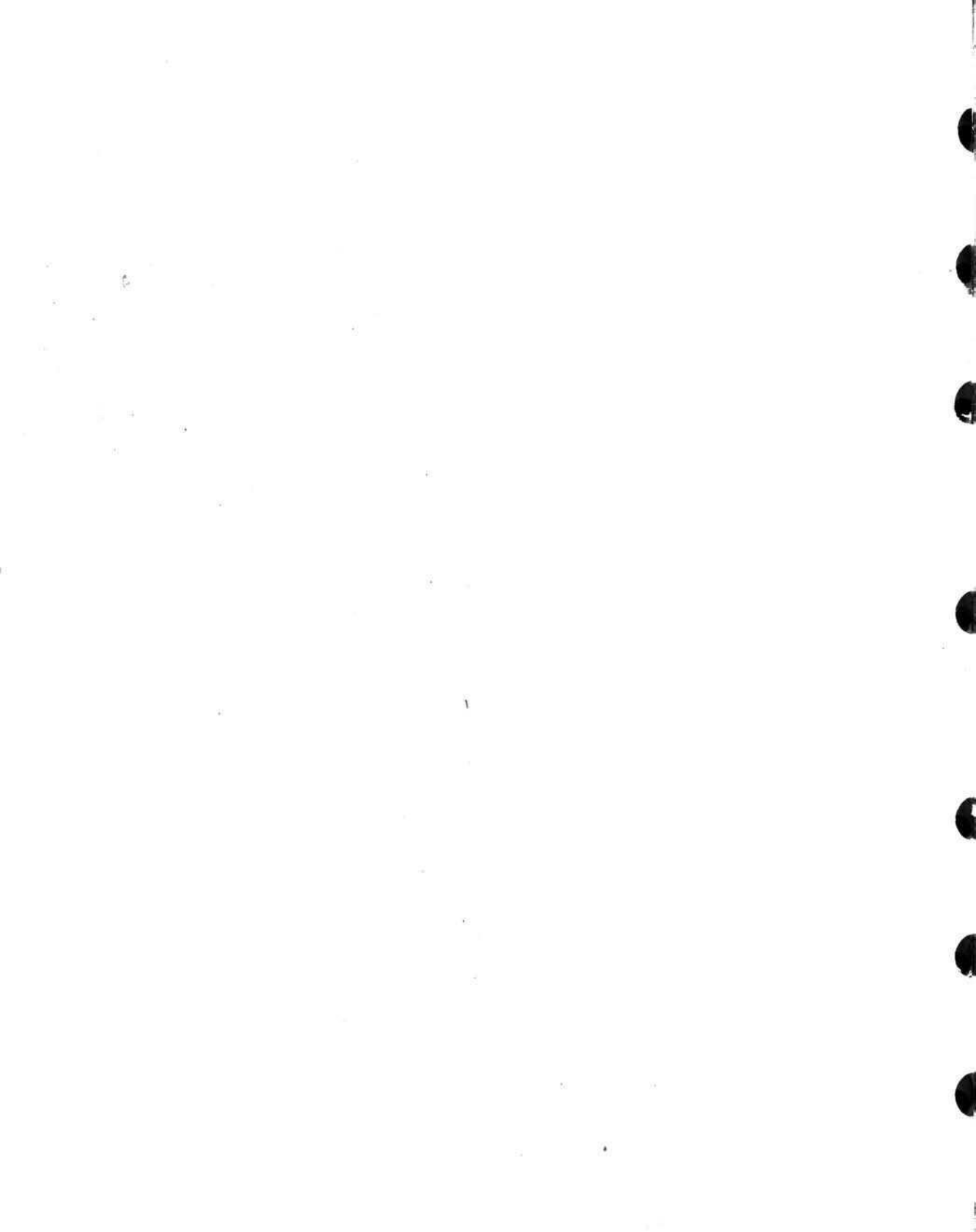
Municipalité d'Audet

3.2 Paroisses

Paroisse de Saint-Agnès (Lac-Mégantic)

Paroisse de Notre-Dame-de-Fatima (Lac-Mégantic)

Paroisse de Notre-Dame-des-Bois
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil
(Nantes)
Paroisse de Saint-Alphonse (Stornoway)
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Milan
Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn
Paroisse de Sainte-Cécile-de-Whitton
Paroisse de Saint-Hubert, Audet
Paroisse de Saint-Jean-Vianney (Frontenac)
Paroisse de Saint-Léon de Val-Racine
Paroisse de Saint-Romain
Paroisse de Saint-Zénon (Piopolis)
Bethany Presbyterian Church (Milan)
Saint-Andrews Presbyterian Church
(Lac-Mégantic)
Saint-Barnabas Anglican Church of Canada
(Lac-Mégantic)
Église évangélique (Pentecostal Assembly of
Canada) (Lac-Mégantic)
Église évangélique baptiste (Lac-Mégantic)



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(1985, chapitre 6)

Système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que la Commission, à l'unanimité, a reçu le projet de « Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs », dont le texte apparaît ci-dessous, conformément au paragraphe 5 de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et a demandé au président-directeur général de faire publier ce projet de règlement.

Ce règlement sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration des 60 jours suivant cet avis et soumis pour approbation au gouvernement.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ

Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(1985, chapitre 6, a. 314 et 454, par. 5)

CHAPITRE I SYSTÈME GÉNÉRAL

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cotisation brute »: le montant de cotisation pour une année donnée calculé à partir des salaires bruts gagnés, sous réserve du salaire maximum annuel assurable, et tenant compte du taux de cotisation;

« cotisation nette »: la cotisation calculée suivant l'article 4;

« déboursés »: la somme de tous déboursés relatifs aux prestations, y inclus la capitalisation de celles-ci.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent chapitre s'applique aux employeurs de toutes les unités d'activités, à l'exception des employeurs des unités d'activités comprises dans les catégories d'employeurs désignées à l'annexe I.

3. Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux employeurs dont la cotisation brute pour l'année 1985 est inférieure à 50 000 \$.

À chaque année le montant prévu au premier alinéa est revalorisé selon le rapport entre le salaire maximum annuel assurable de l'année en cours et celui de l'année précédente, et le montant ainsi obtenu est arrondi au plus bas 100 \$.

L'exemption prévue au premier alinéa est étendue à chaque année à l'employeur dont la cotisation brute est inférieure au montant revalorisé.

4. À chaque année la Commission de la santé et de la sécurité du travail détermine des pourcentages en vue de fixer la cotisation nette, en déduisant de la cotisation brute certains frais incluant le coût de la limite du démérite, le coût futur des accidents, la récupération des déficits, les frais d'administration, le coût de contribution à la réserve prévue à l'article 312 de la loi, le coût de la prévention et les autres dépenses imputées à un employeur, à une unité d'activités, à plusieurs ou à toutes les unités d'activités.

SECTION III**CALCUL DU RABAIS OU DE LA COTISATION SUPPLÉMENTAIRE**

5. À partir du 1^{er} janvier 1986, et en prenant comme référence l'année 1983, la Commission calcule annuellement le rabais, auquel un employeur a droit ou la cotisation supplémentaire qui doit lui être imposée. Pour les années subséquentes à 1986, l'année de référence est celle précédant de 3 ans l'année au cours de laquelle le calcul s'effectue.

6. Pour les fins du calcul du rabais ou de la cotisation supplémentaire, pour une année, la Commission tient compte:

1° de la somme des déboursés effectués au cours de l'année et des 2 années suivantes pour les lésions professionnelles survenues ou déclarées dans cette année;

2° de la cotisation brute de l'employeur pour cette année.

7. Lorsque les déboursés excèdent la cotisation nette pour une année, l'employeur doit payer une cotisation supplémentaire à titre de démerite.

Cette cotisation supplémentaire est le moindre des deux montants suivants:

1° le montant de l'excédent jusqu'à concurrence de 50 % de sa cotisation brute pour l'année à laquelle le calcul s'applique;

2° le montant de l'excédent établi au paragraphe 1° multiplié par le total des salaires bruts gagnés au cours de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul a été effectué, divisé par le total des salaires bruts gagnés au cours de l'année à laquelle le calcul s'applique.

8. Lorsque les déboursés pour une année donnée sont inférieurs à la cotisation nette pour cette année, l'employeur a droit à un rabais, à titre de mérite, équivalant à la différence entre les déboursés et la cotisation nette.

9. Le montant du rabais ou de la cotisation supplémentaire à titre de mérite ou de démerite est réparti en tranches égales sur une période de 3 années consécutives à compter de l'année où le calcul est effectué.

10. Un rabais ou une cotisation supplémentaire non calculée ou non attribuée à la fermeture d'un dossier d'employeur est réparti sur les autres dossiers de cet employeur, s'il en existe, à défaut de quoi il devient caduc.

11. Les calculs s'effectuent en tenant compte de l'ensemble des dossiers de chaque employeur sans égard à l'unité dans laquelle un employeur est classifié, et les montants visés dans les articles 5 à 10 sont répartis entre ces dossiers en proportion des cotisations prélevées dans chacun d'eux.

CHAPITRE II**SYSTÈME PARTICULIER AUX CATÉGORIES D'EMPLOYEURS DE L'ANNEXE I**

12. L'employeur qui fait partie d'une des unités d'activités comprises dans les catégories d'employeurs désignées à l'annexe I est cotisé selon le taux basé sur le coût de ses lésions professionnelles auquel s'ajoute un taux de mutualité.

13. Le taux basé sur le coût des lésions professionnelles de chacun de ces employeurs est établi en divisant le coût encouru au cours de l'année cotisée, pour les lésions professionnelles survenues ou déclarées durant l'année cotisée et les deux années précédentes, par le montant des salaires cotisables.

14. Toutefois, le taux établi à l'article 13 ne peut pas être inférieur au taux minimal, ni supérieur au taux maximal, tels qu'établis chaque année par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour chacune des catégories désignées à l'annexe I.

15. Aux fins de l'article 13, le coût des lésions professionnelles est établi en ajoutant aux dépenses le pourcentage déterminé chaque année par la Commission pour tenir compte des coûts futurs reliés à ces lésions.

16. Le taux de mutualité est uniforme pour tous les employeurs d'une même catégorie désignée à l'annexe I. Ce taux est établi chaque année par la Commission et représente le complément nécessaire pour répondre aux dépenses imputables à la catégorie visée notamment en ce qui concerne les frais généraux de la Commission.

17. Pour l'employeur qui est enregistré sous des numéros de dossiers multiples dans une des catégories désignées à l'annexe I, le taux basé sur le coût des lésions professionnelles est établi selon l'ensemble de ses dossiers et le taux qui en résulte est applicable par la suite à chacun de ses dossiers.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINALES**

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite (R.R.Q.,

1981, chapitre A-3, r. 13) et le Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs adopté par le décret 2710-82 du 8 février 1982.

19. Le présent règlement entrera en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret approuvant ce règlement ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

ANNEXE I

(a. 2, 12, 14, 16 et 17)

CATÉGORIES D'EMPLOYEURS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE II

CATÉGORIE I: Exploitation forestières et scieries

Tous les employeurs des unités suivantes (classe A):

- 04111 Coupe du bois; chargement des grumes ou des billes de bois; aménagement de bleuetières; récupération de billes de bois; écorçage et commerce de poteaux; préparation et coupe d'arbres de Noël
- 04112 Coupe du bois avec camionnage; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois
- 04113 Coupe du bois avec débardage; flottage du bois; débardage
- 04114 Coupe du bois et débardage avec camionnage
- 05111 Travaux sylvicoles; reboisement
- 25111 Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage
- 25121 Coupe du bois et scierie
- 25122 Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage
- 25123 Scierie et commerce du bois avec camionnage
- 25124 Scierie et commerce du bois; production de copeaux de bois
- 25125 Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois
- 25126 Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage
- 25127 Scierie de service

- 25611 Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage

- 40371 Déboisement

CATÉGORIE II: Fabriques de contre-plaqué

Tous les employeurs des unités suivantes (classe B):

- 25211 Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage
- 25931 Fabrication de panneaux de bois agglomérés ou laminés

CATÉGORIE III: Industries du papier, des produits en papier ou en panneaux de bois

Tous les employeurs des unités suivantes (classe C):

- 27111 Fabrication de pâte chimique ou mécanique
- 27141 Fabrication de panneaux isolants
- 27142 Fabrication de panneaux laminés à partir des produits du papier
- 27191 Fabrication du papier
- 27321 Fabrication de boîtes de carton
- 25992 Revêtement ou impression de panneaux de bois

CATÉGORIE IV: Exploitation de mines d'or, d'argent, de cuivre et autres métaux usuels

Tous les employeurs des unités suivantes (classe D):

- 06191 Exploitation souterraine de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer, sans traitement du minerai
- 06192 Exploitation souterraine, avec ou sans exploitation à ciel ouvert, de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer avec traitement du minerai
- 06193 Concentration ou smeltage de minerais métalliques, à l'exclusion du minerai de fer
- 06194 Exploitation à ciel ouvert de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer, sans traitement du minerai
- 06195 Exploitation à ciel ouvert de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer, avec traitement du minerai

CATÉGORIE V: Exploitation de mines d'amiante

Tous les employeurs des unités suivantes (classe E):

06211 Exploitation à ciel ouvert de mines d'amiante

06212 Exploitation souterraine de mines d'amiante

7522

Projet de règlement

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., chapitre C-67.2, a. 244 et 245)

Règlement

— Modification

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, monsieur Rodrigue Biron, donne avis conformément à l'article 245 de la Loi sur les coopératives qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins trente jours suivant la présente publication, avec ou sans modification, l'adoption du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
RODRIGUE BIRON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., chapitre C-67.2, a. 244)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives adopté par le décret 2560-83 du 6 décembre 1983 est modifié par le remplacement de l'article 25 par les suivants:

« **25.** Lorsque le vérificateur est membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée dans le Code des professions, (L.R.Q., chapitre C-26), le rapport du vérificateur doit être préparé suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A..

« **25.1** Lorsque le vérificateur n'est pas membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée dans le Code des professions, le rapport du vérificateur doit mentionner:

1° si les états financiers correspondent aux livres de comptes et satisfont aux exigences de la loi, des règlements du gouvernement et des règlements de la coopérative;

2° si les documents et renseignements qu'il a requis lui ont été fournis;

3° si la comptabilité de la coopérative est tenue de façon adéquate. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement, ou en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans leur texte définitif.

7520

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1880-85, 18 septembre 1985

Commission de toponymie
— **Président, Henri Dorion**

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri Dorion comme président de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE monsieur François Beaudin a été nommé président de la Commission de toponymie par le décret 2851-80 du 17 septembre 1980;

ATTENDU QUE le poste de président de la Commission de toponymie sera vacant à compter du 14 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'article 123 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) prévoit que la Commission de toponymie est composée de sept personnes, dont un président, nommées pour au plus cinq ans par le gouvernement et que le président est désigné parmi les membres du personnel de l'Office de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit attribué à monsieur Henri Dorion, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État classe II, le classement de cadre supérieur classe I, au même salaire annuel, et qu'il soit muté à l'Office de la langue française;

QUE monsieur Henri Dorion soit nommé président de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans, à compter du 14 octobre 1985;

QU'à titre de dirigeant d'organisme il bénéficie d'une allocation de 1 500 \$ par année pour ses dépenses de fonction;

QUE pour ses dépenses de voyage, frais de séjour et de déplacement, il bénéficie des dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7511

Gouvernement du Québec

Décret 1881-85, 18 septembre 1985

Ministre de la Santé et des Services sociaux
— **Sous-ministre adjoint, Paulin Dumas**

CONCERNANT la nomination de monsieur Paulin Dumas comme sous-ministre adjoint du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Paulin Dumas soit nommé sous-ministre adjoint du ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État classe II, au salaire annuel de 63 000 \$, à compter du 14 octobre 1985;

QU'il bénéficie d'une allocation de séjour mensuelle de 750 \$ pour une période de trois mois à compter de la date de son entrée en fonction ou jusqu'à la date de son déménagement à Québec, si cette dernière intervient avant cette échéance;

QU'il soit remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7511

Gouvernement du Québec

Décret 1882-85, 18 septembre 1985

Participation à un régime de retraite
— **Rhéal Chatelain**

CONCERNANT la participation à un régime de retraite de monsieur Rhéal Chatelain

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le vérificateur général (1985, chapitre 38) prévoit que, malgré toute autre loi générale ou spéciale, le vérificateur

général peut opter pour la participation à un régime de retraite dont il aura convenu des termes préalablement à sa nomination avec le représentant autorisé du gouvernement et que le décret du gouvernement donnant suite à l'entente doit être pris dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la nomination du vérificateur général et a effet à compter de la date de son entrée en fonction;

ATTENDU QUE l'article 71 de cette loi prévoit que le vérificateur général en fonction le 19 juin 1985 peut se prévaloir de l'option prévue à l'article 16 et que cette option a effet à compter du début du mandat de vérificateur général en cours le 19 juin 1985;

ATTENDU QUE monsieur Rhéal Chatelain a été nommé vérificateur général pour une période de dix ans, à compter du 1^{er} août 1981;

ATTENDU QUE le vérificateur général a convenu des termes d'un régime de retraite avec le représentant autorisé du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le vérificateur général, monsieur Rhéal Chatelain, participe, depuis le 1^{er} août 1981, au régime de retraite dont les termes sont précisés dans la convention annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION INTERVENUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le secrétaire général du Conseil exécutif, monsieur Louis Bernard

ET

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL, monsieur Rhéal Chatelain

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Le vérificateur général opte pour la participation au régime de retraite prévu à la section II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), avec les modifications suivantes:

a) il participe au régime de retraite ainsi retenu à compter de sa nomination, soit le 1^{er} août 1981;

b) nonobstant les articles 56 et 84 de la loi précitée, une pension sans réduction actuarielle lui sera accordée à la fin de son mandat.

2. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration de la présente convention.

3. Les cotisations versées par le vérificateur général en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) depuis le 1^{er} août 1981 seront transférées au Fonds consolidé du revenu.

4. Le vérificateur général versera à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, dans les soixante jours suivant la signature de cette convention, la différence entre les cotisations transférées en vertu de l'article 3 et les cotisations qu'il aurait dû verser en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

5. Le vérificateur général s'engage à ne pas transférer au régime de retraite retenu par les présentes les années de service qu'il a accumulées au Gouvernement du Canada.

En foi de quoi, le secrétaire général du Conseil exécutif et le vérificateur général ont apposé leurs signatures, à Québec, ce jour de septembre 1985.

RHÉAL CHATELAIN,
vérificateur général

LOUIS BERNARD,
secrétaire général
au Conseil exécutif

7511

Gouvernement du Québec

Décret 1883-85, 18 septembre 1985

Conditions de congé sans solde — Louise Roy

CONCERNANT les conditions du congé sans solde de madame Louise Roy

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les conditions annexées au décret 555-85 du 20 mars 1985 concernant madame Louise Roy, administratrice d'État classe II au ministère des Transports, soient modifiées en retranchant les articles 2 et 3;

QUE le présent décret prenne effet le 20 mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7511

Gouvernement du Québec

Décret 1884-85, 18 septembre 1985

Hydro-Québec

— Émission et vente d'obligations — Règlement 395

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 395 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 270 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE les dispositions des articles 27 et 28 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5 et amendements) permettent respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'en vertu de son Règlement numéro 395 daté du 11 septembre 1985, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, Hydro-Québec prévoit emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de ses obligations, série « GC », d'une valeur nominale globale de 270 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 395 soit approuvé et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations, série « GC », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 395 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à contracter un emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série « GC », d'une valeur nominale globale de 270 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations série « GC » »), selon les modalités décrites au Règlement numéro 395 d'Hydro-Québec.

2. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts des obligations.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations, série « GC » et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts du ministère des Finances du Québec est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et signer tous documents ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7505

Gouvernement du Québec

Décret 1885-85, 18 septembre 1985

Hydro-Québec

— Émission et vente d'obligations — Règlement 396

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 396 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 25 000 000 000 de yen, en monnaie légale du Japon, ainsi que la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 11 septembre 1985, adopté son Règlement numéro 396, dont copie est

jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série « GB », d'une valeur nominale globale de 25 000 000 000 de yen, en monnaie légale du Japon;

Vu qu'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 396 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, et des intérêts de ses obligations, série « GB », ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source soit garanti par le Québec.

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 396 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter un emprunt par l'émission et la vente de ses obligations 8 %, série « GB », échéant le 17 juillet 1995, d'une valeur nominale globale de 25 000 000 000 de yen, en monnaie légale du Japon (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet de convention de souscription qui est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts de l'obligation globale temporaire et des obligations en forme définitive ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au règlement d'Hydro-Québec. Pour tout ce qui a trait aux obligations, y compris l'obligation globale temporaire, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux anglais, désignera le délégué général du Québec à Londres ou le directeur de l'administration, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire.

La garantie et les engagements susdits du Québec seront régis par les lois d'Angleterre. Leur texte, rédigé en langue anglaise, apparaîtra sur l'obligation globale temporaire et les obligations en forme définitive et sera revêtu, dans le cas de l'obligation globale temporaire, de la signature manuscrite d'une des personnes mentionnées au paragraphe 4 ou de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes et, dans le cas des obligations en forme définitive, de la signature imprimée

ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du directeur de l'administration, du conseiller ou du conseiller économique, tous à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription en substance conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations, à effectuer toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des obligations à la Bourse du Royaume-Uni et de la République d'Irlande, y compris le dépôt et la publication de tous documents qui seront demandés par le Conseil de cette bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7505

Gouvernement du Québec

Décret 1886-85, 18 septembre 1985

Hydro-Québec
— Émission et vente d'obligations
— Règlement 397

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 397 d'Hydro-Québec et l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprun-

ter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

VU QU'Hydro-Québec a, le 11 septembre 1985, adopté son Règlement numéro 397, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations à taux variable, série « GD », d'une valeur nominale totale de 250 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 397 soit approuvé et que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 397 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations à taux variable, série « GD », d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, selon les modalités décrites à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7505

Gouvernement du Québec

Décret 1887-85, 18 septembre 1985

The Hebrew Sick Benefit Association of Montréal — Modification au règlement

CONCERNANT l'approbation d'un amendement au règlement de « The Hebrew Sick Benefit Association of Montréal » prévoyant le paiement d'un boni aux membres

ATTENDU QUE la corporation « The Hebrew Sick Benefit Association of Montréal » a été constituée en société de secours mutuels pour secourir ses membres en cas, entre autres, de maladie, d'accident, d'incapacité de travailler, par le chapitre 142 des lois de 1920;

ATTENDU QU'en conformité de l'article 9 de ce chapitre, la corporation a adopté un règlement lors des assemblées générales de ses membres tenues les 21 mars, 25 avril et 27 juin 1985;

ATTENDU QUE ce règlement amende le règlement en vigueur en accordant un boni de 1 000 \$ aux membres en règle le 1^{er} janvier 1983, à condition qu'un nombre suffisant de terrains soient vendus pour en assurer le paiement;

ATTENDU QU'en conformité de l'article 9 du chapitre 142 des lois de 1920, ce règlement a été adopté par la majorité de plus des deux tiers des membres présents aux assemblées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9, la corporation doit présenter une requête au gouvernement sollicitant son approbation du règlement;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières n'a aucune objection à faire valoir à l'encontre de la demande d'approbation de ce règlement;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par le chapitre 142 des lois de 1920 ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances;

QUE le règlement dont copie est annexée, de « The Hebrew Sick Benefit Association of Montréal », adopté selon l'article 9 du chapitre 142 des lois de 1920 par la majorité de plus des deux tiers des membres présents à des assemblées générales tenues les 21 mars, 25 avril et 27 juin 1985, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Amendement au règlement

1. L'association autorise le paiement d'un boni de 1 000 \$ à tous ses membres en règle au 1^{er} janvier 1983.

2. Ce paiement est conditionnel à la réalisation de la vente de terrains pour un montant correspondant.

7505

Gouvernement du Québec

Décret 1890-85, 18 septembre 1985

Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Main-d'oeuvre

— Saskatoon

— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise aux Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Main-d'oeuvre, Saskatoon, les 25 et 26 septembre 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon, les 25 et 26 septembre 1985, une Conférence interprovinciale et une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise aux conférences des ministres de la main-d'oeuvre qui se tiendront à Saskatoon, les 25 et 26 septembre 1985.

La délégation est composée, outre la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu de:

Madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu;

Monsieur Pierre Sarault, sous-ministre, Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu;

Monsieur Jean Pronovost, sous-ministre adjoint, Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu;

Madame Michèle Jean, sous-ministre adjointe, Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu;

Monsieur Jacques Roberge, directeur des Affaires extraministérielles, Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu;

Monsieur Michel Bérubé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7506

Gouvernement du Québec

Décret 1891-85, 18 septembre 1985

Conférence fédérale-provinciale des ministres du Revenu

— Saint-Andrews

— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Revenu qui se tiendra du 22 au 24 septembre 1985 à Saint-Andrews, N.-B.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres du Revenu du 22 au 24 septembre 1985 à Saint-Andrews N.-B.;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence porteront essentiellement sur les services aux contribuables et les expériences de gestion des ministères du Revenu au Canada;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour n'appellent aucune prise de position officielle de la part du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Revenu, monsieur Maurice Martel, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres du Revenu à Saint-Andrews, N.-B., du 22 au 24 septembre 1985;

La délégation du Québec est en outre composée de:

Monsieur Alban D'Amours, sous-ministre, ministère du Revenu;

Monsieur Lawrence Morgan, directeur de cabinet, ministère du Revenu;

Monsieur Daniel Beaudet, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Monsieur Jean-Charles Beaulieu, directeur adjoint aux politiques de taxation, ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7515

Gouvernement du Québec

Décret 1892-85, 18 septembre 1985

Conférence interprovinciale des ministres de la Santé

— Délégation québécoise

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres de la Santé

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 25 et 26 septembre 1985, la Conférence interprovinciale des ministres de la Santé;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence peuvent être d'intérêt pour le Québec et qu'il y a lieu d'assurer la participation du Québec à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto les 25 et 26 septembre 1985;

QUE la délégation dirigée par le ministre de la Santé et des Services sociaux soit composée de:

Monsieur Pierre Le François, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jacques Lamonde, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Germain Halley, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean Royer, directeur de cabinet, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre Bergeron, directeur de l'évaluation des programmes, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Thomas Duperré, agent de recherches, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Michel Hamelin, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7507

Gouvernement du Québec

Décret 1893-85, 18 septembre 1985

Parcelle de terrain à Château-Richer, comté de Montmorency

— Transfert au Gouvernement du Québec

CONCERNANT le transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située à Château-Richer, comté de Montmorency

ATTENDU QUE selon les dossiers 1-74-01901-8, des archives du ministère des Transports du Québec, une partie du lot 258, au cadastre officiel de la paroisse de Château-Richer, ayant 6 679 pieds carrés, tel que montré sur un plan préparé par Claude Latulipe, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 1974, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 5-30-M « X », est requise pour le réaménagement de la route numéro 138 — tronçon numéro 7 — section numéro 30 (boulevard Sainte-Anne);

ATTENDU QUE cette parcelle de terrain a été évaluée à la somme de mille cinq cent trente-deux dollars (1 532 \$);

ATTENDU QUE par le décret C.P. 1981-3045 du 29 octobre 1981, le Gouvernement fédéral a transféré au Gouvernement du Québec pour la somme de mille cinq

cent trente-deux dollars (1 532 \$) l'administration et le contrôle de la parcelle de terrain ci-haut décrite;

ATTENDU QUE ce transfert par le Gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale, doit pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accepte le transfert de l'administration et du contrôle de la parcelle de terrain décrite comme étant une partie du lot 258, cadastre officiel de la paroisse Château-Richer, ayant 6 679 pieds carrés, tel que montré sur un plan préparé par Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 1974, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 5-30-M « X », le tout selon le décret C.P. 1981-3045 du Gouvernement fédéral;

Le prix de mille cinq cent trente-deux dollars (1 532 \$) est payé au Gouvernement fédéral pour le transfert de cette parcelle de terrain, et les sommes nécessaires à cette fin seront payées à même les crédits disponibles au programme 03 « élément » 02, crédit 3137 du budget du ministère des Transports;

Trois copies authentiques du présent décret seront transmises au Gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7508

Gouvernement du Québec

Décret 1895-85, 18 septembre 1985**Municipalités du village de Les Becquets et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets****— Élection générale****— Date de l'avis**

CONCERNANT la date de publication de l'avis de l'élection générale pour les municipalités du village de Les Becquets et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La publication de l'avis de l'élection générale pour l'année 1985, qui doit être légalement donné au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi d'octobre, selon que ladite élection a lieu le premier dimanche ou lundi de novembre, est reportée à au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi du mois d'avril 1986, pour le village de Les Becquets et la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, le tout conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7516

Gouvernement du Québec

Décret 1896-85, 18 septembre 1985**Madelipèche Inc.****— Garantie d'emprunt**

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Madelipèche Inc. et la garantie de l'exécution d'une obligation par Madelipèche Inc.

ATTENDU QUE par le décret no 114-85 du 23 janvier 1985, concernant la réorganisation financière de Madelipèche Inc. modifié par le décret no 1575-85 du 7 août 1985, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à acquérir 54 500 actions ordinaires du capital-actions de Madelipèche Inc. en considération d'une somme de 5 450 000 \$;

ATTENDU QUE Madelipêche Inc. doit utiliser 2 300 000 \$ des 5 450 000 \$ ci-dessus pour financer une partie (1 900 000 \$) du coût de modernisation et d'agrandissement de son usine de transformation du poisson à Cap-aux-Meules et pour accroître (400 000 \$) son fonds de roulement;

ATTENDU QUE Madelipêche Inc. doit investir 3 150 000 \$ des 5 450 000 \$ ci-dessus par l'achat des actions ordinaires d'une filiale à part entière qu'elle a constituée sous le nom « Les Crustacés des Îles Inc. », pour que cette filiale acquière au coût de 2 000 000 \$ les actifs de National Sea Products Ltd aux Îles-de-la-Madeleine et puisse financer une partie (750 000 \$) du coût de construction d'une nouvelle usine de transformation du poisson à Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine ainsi qu'une partie (400 000 \$) du coût de modernisation et d'agrandissement de l'usine de transformation du poisson à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE par les décrets ci-dessus mentionnés, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à verser à Madelipêche Inc. des subventions s'élevant à 3 000 000 \$ pour financer les pertes d'opération de 1983 et 1984 et pour accroître son fonds de roulement;

ATTENDU QUE par les mêmes décrets, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à verser à la filiale de Madelipêche Inc., Les Crustacés des îles Inc. des subventions ne dépassant pas 2 300 000 \$ dont 1 500 000 \$ pour la construction et 800 000 \$ pour la modernisation et l'agrandissement de l'usine de transformation du poisson à Grande-Entrée;

ATTENDU QUE pour moderniser et agrandir l'usine de transformation du poisson de Cap-aux-Meules, Madelipêche Inc. doit dépenser une somme additionnelle de 1 900 000 \$, qu'elle obtiendra en souscrivant un emprunt à long terme;

ATTENDU QUE pour compléter le financement de l'acquisition des actifs de National Sea Products Ltd, la construction de l'usine de Havre-Aubert et les travaux de modernisation et d'agrandissement de l'usine de Grande-Entrée, Les Crustacés des Îles Inc. doit dépenser une somme de 2 650 000 \$ répartie comme suit:

pour les comptes clients et les inventaires acquis de National Sea Products Ltd	500 000 \$
pour constituer le fonds de roulement	1 000 000 \$
pour la construction de l'usine de Havre-Aubert	750 000 \$
pour la modernisation et l'agrandissement de l'usine de Grande-Entrée	400 000 \$

ATTENDU QUE Les Crustacés des Îles Inc. doit obtenir cette somme de 2 650 000 \$ en souscrivant un emprunt à long terme;

ATTENDU QUE Madelipêche Inc. et Les Crustacés des Îles Inc. sont dans l'impossibilité d'obtenir les emprunts à long terme requis et que pour leur permettre d'obtenir ces emprunts à long terme au plus bas coût possible, il est opportun que le gouvernement en garantisse le remboursement en capital et intérêts;

ATTENDU QUE la réorganisation financière de Madelipêche Inc. déjà acceptée par le Conseil des ministres prévoit que les besoins financiers de Madelipêche Inc. qui ne sont pas satisfaits par les moyens ci-dessus seront comblés par des emprunts ultérieurs garantis par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipêche Inc. (1983, chapitre 6), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de cette compagnie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de un million neuf cent mille dollars (1 900 000 \$) le remboursement en capital et intérêts d'un emprunt à terme à contracter par Madelipêche Inc., cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme de 1 900 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

2. Le taux d'intérêt applicable à l'emprunt garanti devra être l'un ou l'autre des taux indiqués ci-après en regard de chacune des périodes suivantes:

a) durant la période initiale de quatre (4) ans à compter de la date du premier débours:

- au taux préférentiel du prêteur si l'emprunt est émis sous forme de billets; aux fins des présentes, le taux préférentiel correspond au taux d'intérêt exigé de temps à autres, le cas échéant, par le prêteur sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien par le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

- au taux des acceptations bancaires du prêteur majoré de ½ de 1 % si l'emprunt à terme est émis sous forme d'acceptations bancaires.

b) durant la période subséquente de quatre (4) ans et quatre (4) mois.

- au taux préférentiel du prêteur majoré de $\frac{1}{4}$ de 1 % si l'emprunt à terme est émis sous forme de billets.

- au taux des acceptations bancaires du prêteur majoré de $\frac{1}{4}$ de 1 % si l'emprunt à terme est émis sous forme d'acceptations bancaires.

3. L'emprunt garanti sera amortissable sur une période de huit (8) années et quatre (4) mois et la garantie du gouvernement prendra fin trois (3) mois après l'expiration de ce délai;

4. L'emprunt devra être garanti par une ou des obligations (débonatures) émises par Madelipêche Inc. et acquises par le prêteur, ces obligations étant garanties par un acte de fidéicommis comportant une affectation spécifique (hypothèque) sur les immeubles de l'emprunteur de même qu'une affectation générale (charge flottante);

5. L'emprunt pourra être remboursé par anticipation en tout ou en partie sur préavis de 30 jours et sans pénalité. Tout remboursement par anticipation réduira le montant du prêt de façon permanente.

QUE le gouvernement garantisse jusqu'à concurrence de la somme de deux millions six cent cinquante mille dollars (2 650 000 \$) l'exécution d'un cautionnement par Madelipêche Inc. en faveur de Les Crustacés des Îles Inc. pour permettre à cette dernière compagnie de contracter un emprunt à terme de même montant, cette garantie d'exécution étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme de 2 650 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

2. Le taux d'intérêt applicable à l'emprunt garanti devra être l'un ou l'autre des taux indiqués ci-après en regard de chacune des périodes suivantes:

a) durant la période initiale de quatre (4) ans à compter de la date du premier débours:

- au taux préférentiel du prêteur si l'emprunt est émis sous forme de billets; aux fins des présentes, le taux préférentiel correspond au taux d'intérêt exigé de temps à autres, le cas échéant, par le prêteur sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien par le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

- au taux des acceptations bancaires du prêteur majoré de $\frac{1}{2}$ de 1 % si l'emprunt à terme est émis sous forme d'acceptations bancaires.

b) durant la période subséquente de quatre (4) ans et quatre (4) mois.

- au taux préférentiel du prêteur majoré de $\frac{1}{4}$ de 1 % si l'emprunt à terme est émis sous forme de billets.

- au taux des acceptations bancaires du prêteur majoré de $\frac{1}{4}$ de 1 % si l'emprunt à terme est émis sous forme d'acceptations bancaires.

3. L'emprunt garanti sera amortissable sur une période de huit (8) années et quatre (4) mois et la garantie du gouvernement prendra fin trois (3) mois après l'expiration de ce délai;

4. L'emprunt devra être garanti par une ou des obligations (débonatures) émises par Les Crustacés des Îles Inc. et acquises par le prêteur, ces obligations étant garanties par un acte de fidéicommis comportant une affectation spécifique (hypothèque) sur les immeubles de l'emprunteur de même qu'une affectation générale (charge flottante);

5. L'emprunt pourra être remboursé par anticipation en tout ou en partie sur préavis de 30 jours et sans pénalité. Tout remboursement par anticipation réduira le montant du prêt de façon permanente.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer aux bénéficiaires de ces garanties d'emprunt et d'exécution, toute autre condition qu'il juge utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de ces garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7509

Gouvernement du Québec

Décret 1897-85, 18 septembre 1985

Conseil supérieur de l'éducation
— Membres

CONCERNANT le remplacement de certains membres du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 4, 5 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), les personnes suivantes soient nommées, jusqu'au 31 août 1989, membres du Conseil supérieur de l'éducation:

Monsieur Germain Gauthier;

Madame Louise Vandelac;

Monsieur Ghislain Bouchard;

Monsieur Joseph-Octave-Raymond Rochon;

Monsieur Jacques Racine.

en remplacement de madame Anne Robinson et de messieurs Alain Laramée, Henri Gervais, Claude Ducharme et Raymond Bernier, dont les mandats sont expirés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7517

Gouvernement du Québec

Décret 1901-85, 18 septembre 1985

Hydro-Québec

— Conseil d'administration

— Membre, Claire Léger

CONCERNANT la nomination de madame Claire Léger comme membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 17 membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail des membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE madame Claire Léger soit nommée de nouveau membre du Conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 24 août 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7510

Gouvernement du Québec

Décret 1902-85, 18 septembre 1985

Bail minier no 657, canton de Bagot

— Jalonnement

CONCERNANT le jalonnement de l'ancien bail minier numéro 657 dans le canton de Bagot

ATTENDU QUE les lots 1 et 2, rang II, canton de Bagot, district électoral de Dubuc faisaient l'objet d'un bail minier qui a été abandonné à la Couronne.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), les droits aux minéraux sur un terrain qui a fait l'objet d'un bail minier ne sont ouverts au jalonnement ou loués de nouveau qu'aux conditions fixées par le gouvernement.

ATTENDU QUE l'exploration de cet ancien bail minier pourrait amener la découverte de nouveaux gisements.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) soit ouvert au jalonnement de claims le terrain couvert par l'ancien bail minier numéro 657 couvrant les lots 1 et 2, rang II, canton de Bagot dans le district électoral de Dubuc.

QUE cette étendue de terrain, vu qu'elle est située dans les limites de la ville de La Baie, reste soumise à l'application du paragraphe c de l'article 27 de cette Loi;

QUE le présent décret prenne effet le dixième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7510

Gouvernement du Québec

Décret 1903-85, 18 septembre 1985

Disposition par vente de biens immeubles

CONCERNANT la disposition par vente de certains biens immeubles par soumission publique

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources entend disposer de certains biens immeubles de surplus par soumission publique auprès de la population;

ATTENDU QUE ces immeubles situés dans les villes d'Amos et de Roberval sont des résidences unifamiliales qui ne font plus l'objet d'utilisation de la part d'employés du ministère, conformément aux décisions de notre ministère et du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE tout particulier ou organisme public ou privé est apte à soumissionner sur ces immeubles;

ATTENDU QUE toute vente d'immeuble par appel d'offres comportera une mise à prix minimale, la transaction subséquente par acte notarié sera faite aux frais de l'adjudicataire.

Vu l'article 19 de la Loi sur les Terres et Forêts (L.R.Q., chap. T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé:

1° à vendre, sans autre garantie que celle des faits du Gouvernement du Québec, des biens immeubles de surplus par voie de soumission publique, situés dans les villes d'Amos et de Roberval, plus particulièrement décrits comme suit:

a) un emplacement connu et désigné comme étant le bloc vingt-sept - A - dix (27-A-10), du rang A, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Roberval, du canton de Roberval, correspondant à une partie du lot huit (8), du rang A, de l'arpentage primitif du canton de Roberval, formant deux mille trente-trois mètres carrés (2 033 m²), de la division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest, avec tous ses droits, circonstances et dépendances, y compris les bâtiments et structures y érigés. La mise à prix minimale sera de quarante-cinq mille dollars (45 000,00 \$);

b) un emplacement connu et désigné comme étant le bloc cinq cent soixante (560), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village d'Amos, du canton de Dalquier, de la division d'enregistrement

d'Abitibi, correspondant à six cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et un dixième (697,1 m²), avec tous ses droits, circonstances et dépendances, y compris les bâtiments et structures y érigés. La mise à prix minimale sera de quarante-huit mille dollars (48 000,00 \$);

2° à conclure la transaction par acte notarié aux frais de l'adjudicataire, selon les prescriptions inscrites dans la soumission publique;

3° à insérer dans l'acte notarié toute autre clause jugée nécessaire ou utile et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7510

Gouvernement du Québec

Décret 1904-85, 18 septembre 1985

Bois à pâte feuillu et résineux — Compagnie Commonwealth Plywood Ltée — Expédition en Ontario

CONCERNANT l'expédition en Ontario de bois à pâte feuillu et résineux récoltés par la Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

ATTENDU QUE la Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, ci-après appelée la « Société », opère des exploitations forestières dans les forêts domaniales de Kipawa et de Coulonge;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources, pour atteindre ses objectifs d'aménagement des feuillus et des pins blanc et rouge destinés à la production de bois d'œuvre, fera exécuter par la Société des traitements sylvicoles, lesquels généreront surtout des bois de qualité pâte;

ATTENDU QUE la récupération des volumes de bois à pâte permet à la fois une meilleure qualité d'aménagement des sites forestiers et une plus grande rentabilité des opérations forestières;

ATTENDU QUE les usines pouvant accepter ces volumes de bois à pâte sont, soit fermées temporairement ou trop éloignées;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie MacMillan — Bloedel située à Sturgeon Falls en Ontario utilise ces bois;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Témiscamingue et du Pontiac, de permettre à la Société l'écoulement des copeaux de feuillus et de pins produits par ses usines:

VU l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chapitre U-2) qui permet au gouvernement, par exception, d'autoriser l'expédition dans une autre province du Canada du bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec:

VU l'article 4 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chapitre U-2) qui permet au gouvernement de décréter toutes autres dispositions qu'il juge opportunes pour l'application des dispositions de la section II de ladite loi:

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QUE la Société soit autorisée à expédier en Ontario, moyennant le paiement d'un droit de 0,21 \$ le mètre cube, les copeaux de feuillus et de pins blanc et rouge disponibles suite aux fermetures temporaires des usines de Consolidated Bathurst Inc. à Portage-du-Fort et de Tembec Inc. à Témiscaming;

QUE cette autorisation soit donnée suite à une vérification confirmant que les usines du Québec ne peuvent absorber ces bois et indiquant le volume qui sera expédié, la période requise et les mesures de contrôle en vue de déterminer le volume et de percevoir les honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7510

Gouvernement du Québec

Décret 1905-85, 18 septembre 1985

Bois à pâte d'essences feuillues et résineuses

- Compagnie Les Bois Torpedo Inc.
- Exportation aux États-Unis

CONCERNANT l'exportation de bois à pâte d'essences feuillues et résineuses aux États-Unis par la compagnie Les Bois Torpedo Inc.

ATTENDU QUE la compagnie Les Bois Torpedo Inc. récupérera en 1985-1986, sur forêts publiques, environ 4 600 mètres cubes solides de bois à pâte, soit 4 000 d'essences feuillues et 600 d'essences résineuses, lors d'une coupe effectuée en vertu du permis numéro 012703-5:

ATTENDU QU'à une distance économique de transport, il n'existe pas au Québec de marché pour ces volumes de bois:

ATTENDU QUE la compagnie Les Bois Torpedo Inc. a déjà négocié des contrats de vente avec la firme Boisé Cascade de Rumford dans l'État du Maine:

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de disposer de ces bois en autorisant leur exportation hors du Québec:

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chapitre U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement:

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QUE la compagnie Les Bois Torpedo Inc. soit autorisée à faire l'exportation hors du Québec de 4 600 mètres cubes solides de bois à pâte moyennant une contribution de 0,21 \$ le mètre cube, payable sur production d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7510

Gouvernement du Québec

Décret 1906-85, 18 septembre 1985

Production de plants en récipients sous serres et sous tunnels

— Abitibi-Témiscamingue

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous serres et sous tunnels dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé en novembre 1983, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour intensifier la relance de l'économie (AGIR), son intention d'augmenter l'effort de reboisement dans les forêts québécoises sur un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE l'objectif de reboisement a été fixé à 300 millions de plants annuellement à compter de 1988-1989, alors qu'il se situait à 65 millions de plants en 1983-1984:

ATTENDU QUE selon les modalités d'application de ce programme, 100 des 300 millions de plants ainsi prévus doivent être produits par des fournisseurs privés spécialisés dans ce domaine;

ATTENDU QUE pour atteindre graduellement cet objectif de reboisement dans les délais requis, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit, dès à présent, octroyer à une entreprise spécialisée un contrat de service s'appliquant à la culture de plants dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la durée de ce contrat doit être suffisante pour assurer l'obtention de plants de qualité et ce, au meilleur coût possible, tout en facilitant le financement des immobilisations effectuées par l'entreprise privée;

ATTENDU QUE pour que semblable contrat soit suffisamment attrayant au niveau de la rentabilité, le nombre de plants à produire a été fixé à deux millions et demi (2.5) par production et jusqu'à deux (2) productions par année;

ATTENDU QUE ce contrat a une valeur supérieure à 1 000 000 \$ pour l'ensemble de la période considérée;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 8), la conclusion d'un contrat de service excédant 1 000 000 \$ nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public, le ministère a retenu la plus basse soumission reçue;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 8), à signer le contrat de service ci-annexé, avec les Serres Coopératives de Guyenne, dont le siège social est situé à Guyenne (Québec), JOY IL0, au montant de 3 390 750 \$;

QUE les sommes requises à cette fin soient prises, pour l'exercice financier 1985-1986, à même les crédits déjà autorisés au programme 2-1 du ministère de l'Énergie et des Ressources et, pour les années subséquentes, à même les crédits votés à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT DE SERVICE AUXILIAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ci-après représenté par monsieur Jean-Pierre Jolivet, ministre délégué aux Forêts, lui-même représenté par monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé aux Forêts, autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (R.R.Q., 1981, chapitre M-15.1, r. 2), ci-après dénommé « LE MINISTRE »;

ET

LES SERRES COOPÉRATIVES DE GUYENNE, Rang 5, Guyenne (Québec), JOY IL0 dont le siège social est situé à Guyenne (Québec), JOY IL0, et ici représenté par monsieur Fernand Miron, directeur général, dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution de leur conseil d'administration adopté le 12 juin 1985, et dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes, ci-après dénommé « L'EXÉCUTANT ».

1. NATURE DU PROJET

Production de 22 500 000 plants livrables en récipients à raison de cinq (5) productions de deux millions et demi (2.5) de plants livrables en pin gris et quatre (4) productions de deux millions et demi (2.5) de plants livrables en épinette noire selon l'échéancier de livraison présenté aux « Conditions et devis » paragraphe 1. (Objet) comprenant les travaux suivants:

— La culture (incluant la croissance et l'entretien) des neufs (9) productions décrites aux « Conditions et devis », paragraphe 1. (Objet), le tout en conformité avec l'article 3.1 des « Conditions et devis ».

— La préparation des récipients (incluant l'achat et la déposition de la tourbe dans les cavités, compaction de celle-ci, l'ensemencement des récipients, l'achat et la déposition de la silice), nécessaires aux neuf (9) productions décrites aux « Conditions et devis », paragraphe 1. (Objet), le tout en conformité avec l'article 3.1 des « Conditions et devis ».

— Le chargement des 22.5 millions de plants livrables en conformité avec l'échéancier de livraison présenté aux documents susmentionnés.

2. ENGAGEMENT DES PARTIES (MINISTRE ET EXÉCUTANT)

Les parties conviennent par les présentes que les documents suivants font partie intégrante du présent contrat et qu'elles s'engagent à s'y conformer en tout point:

a) Section 1: Renseignements généraux et instructions aux soumissionnaires (1985), demande de soumission.

b) Section 2: Conditions et devis, culture de plants en récipients, ministre de l'Énergie et des Ressources, document devant servir à la préparation d'une soumission, région Abitibi-Témiscamingue.

c) Annexe 1: Critères d'acceptation des plants (épinette noire), 1985.

d) Annexe 2: Critères d'acceptation des plants (pin gris), 1985.

e) Annexe 3: Méthode d'évaluation de la qualité des plants, 1985.

f) Annexe 4: Culture de plants en récipients, rapport de production.

g) Formule de soumission (signée par le soumissionnaire retenu par « LE MINISTRE »).

3. MODE DE RÉMUNÉRATION

« L'EXÉCUTANT » convient de réaliser tous les travaux en conformité avec les présentes et tous les documents qui en font partie intégrante et avec le prix ferme inscrit sur la formule de soumission, et ce, tout au long du présent contrat qui se termine le 15 septembre 1990.

4. ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE DU MINISTRE

Le total des coûts inhérents à la culture des plants (incluant croissance et entretien), à la préparation, à l'ensemencement et au chargement des plants et des récipients, le tout en conformité avec les exigences et obligations du présent contrat et des documents qui en font partie intégrante, ne devra pas excéder 3 390 750 \$.

5. DIVERS

5.1 « L'EXÉCUTANT » doit tenir « LE MINISTRE » indemne et à couvert, en tout temps, de tous frais, réclamations, demandes, pertes, dommages, actions, poursuites, ou autres procédures judiciaires, de la part de qui que ce soit, subis ou intentés de quelque manière, fondés sur, occasionnés par, ou imputés à un acte quelconque, posés ou permis par « L'EXÉCUTANT », ou se rapportant à l'exécution de toute clause du contrat.

5.2 La présente convention lie les parties sous réserve que le contrat et sa mise à exécution sont et seront toujours soumis à l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et sans préjudice aux attributions et pouvoirs des organismes de contrôle du Gouvernement du Québec.

5.3 « L'EXÉCUTANT » doit maintenir à jour un système de comptabilité et de compilation de pièces justificatives, qui sont sujets à la vérification de l'auditeur de la province ou de ses représentants.

5.4 En cas de bris de contrat par « L'EXÉCUTANT », « LE MINISTRE » conserve la garantie d'exécution et se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout montant d'avance versé. « LE MINISTRE » ne paie que les plants conformes aux critères de qualité définis en annexe.

5.5 Toute modification au contenu de l'une ou de l'autre des clauses prévues au contrat ou aux documents qui en font partie, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux (2) parties.

DISPOSITION FINALE

« LE MINISTRE » et « L'EXÉCUTANT » reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce contrat et des documents qui en font partie intégrante, en pleine connaissance de cause comme les liant en loi. En foi de quoi, les deux (2) parties ont signé en présence des témoins suivants:

LE MINISTRE

Par: _____
Sous-ministre associé aux Forêts

Témoin: _____

L'EXÉCUTANT

Par: _____
Directeur général

Témoin: _____

Fait et signé à Québec, ce _____

7510

Gouvernement du Québec

Décret 1907-85, 18 septembre 1985

Production de plants en récipients sous tunnels

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous tunnels

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé en novembre 1983, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour intensifier la relance de l'économie (AGIR), son intention d'augmenter l'effort de reboisement dans les forêts québécoises sur un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE l'objectif de reboisement a été fixé à 300 millions de plants annuellement à compter de 1988-1989, alors qu'il se situait à 65 millions de plants en 1983-1984;

ATTENDU QUE selon les modalités d'application de ce programme, 100 des 300 millions de plants ainsi prévus doivent être produits par des fournisseurs privés spécialisés dans ce domaine;

ATTENDU QUE pour atteindre graduellement cet objectif de reboisement dans les délais requis, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit, dès à présent, octroyer à une entreprise spécialisée un contrat de service s'appliquant à la culture de plants dans la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE la durée de ce contrat doit être suffisante pour assurer l'obtention de plants de qualité et ce, au meilleur coût possible, tout en facilitant le financement des immobilisations qui doivent être effectuées par l'entreprise impliquée;

ATTENDU QUE les plants produits en récipients sous tunnels sont généralement livrés deux ans après la saison d'ensemencement et que, par conséquent, on évalue à sept ans la durée optimale d'un tel contrat impliquant cinq productions;

ATTENDU QUE pour que semblable contrat soit suffisamment attrayant au niveau de la rentabilité, le nombre de plants à produire a été fixé à quatre millions par production, pour la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce contrat a une valeur supérieure à 1 000 000 \$ pour l'ensemble de la période considérée;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 8), la conclusion d'un contrat de service excédant 1 000 000 \$ nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public, le ministère a retenu la plus basse soumission reçue;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé, conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 8), à signer le contrat de service ci-annexé avec l'Association coopérative forestière de Colombyer du 2, rue Principale, Sainte-Thérèse-de-Colombyer (Québec) G0H 1P0, au montant de 2 815 274 \$;

QUE les sommes requises à cette fin soient prises, pour l'exercice financier 1986-1987, et, pour les années subséquentes, à même les crédits votés pour le programme 2-1 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONTRAT DE SERVICE AUXILIAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ci-après représenté par monsieur Jean-Pierre Jolivet, ministre de l'Énergie et des Ressources, lui-même représenté par monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (R.R.Q., 1981, chapitre M-15.1, r. 2), ci-après dénommé LE MINISTRE;

ET

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE COLOMBIER, dont le siège social est situé au 2, rue Principale, Sainte-Thérèse-de-Colombyer (Québec), et ici représentée par monsieur Étienne Imbeault, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, adoptée le 18 juin 1985 à Sainte-Thérèse-de-Colombyer, dont copie certifiée conforme, demeure annexée aux présentes, ci-après dénommée L'EXÉCUTANT.

A) NATURE DU PROJET

LE MINISTRE confie à L'EXÉCUTANT le mandat de réaliser les travaux suivants:

1. La culture (incluant la croissance et l'entretien) de vingt millions (20 000 000) de plants livrables en récipients à raison de quatre millions (4 000 000) de plants par année pour les cinq années suivantes: 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992, en conformité avec le calendrier

de livraison présenté au cahier no 2 « Conditions et devis », article 1, page 1.

2. Le chargement des mêmes quantités de plants livrables en conformité avec le calendrier de livraison présenté aux devis sus-mentionnés.

3. La préparation des récipients (incluant la fourniture de la tourbe, sa déposition dans les récipients, l'ensemencement des récipients, la fourniture et la déposition de la silice nécessaires aux quatre (4) cultures (productions) décrites dans le document intitulé: « Conditions et devis » article 4.2.

B) ENGAGEMENTS DES PARTIES (MINISTRE ET EXÉCUTANT)

Les parties conviennent par les présentes que les documents suivants font partie intégrante du présent contrat et qu'elles s'engagent à s'y conformer en tout point:

A) Renseignements généraux et instructions aux soumissions (1985), demande de soumission.

B) Conditions et devis, culture de plants en récipients, ministre de l'Énergie et des Ressources, document devant servir à la préparation d'une soumission, région: Côte-Nord 1985.

C) Annexe no 1: Critères d'acceptation des plants 1985, (épinette noire, épinette rouge, épinette blanche, épinette de Norvège).

D) Annexe no 2: Critères d'acceptation des plants (pin gris, pin rouge), 1985.

E) Annexe no 3: Méthode d'évaluation de la qualité des plants, 1985.

F) Annexe no 4: Rapport de production.

G) Formule de soumission (signée par le soumissionnaire retenu par LE MINISTRE).

C) MODE DE RÉNUMÉRATION

L'EXÉCUTANT convient de réaliser tous les travaux décrits aux devis de soumission (incluant les annexes appropriées et les instructions aux soumissionnaires), en conformité avec les prix fermes inscrits sur la formule de soumission pour chaque année du contrat.

D) ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE DU MINISTRE

Le total des coûts inhérents à la culture des plants (incluant croissance et entretien), la préparation des récipients et le chargement des récipients, le tout en conformité avec les exigences et obligations du présent contrat et des documents qui en font partie intégrante, ne devra pas excéder deux millions huit cent quinze mille deux cent soixante-quatorze dollars (2 815 274 \$).

E) DIVERS

1. L'EXÉCUTANT doit tenir LE MINISTRE indemne et à couvert, en tout temps, de tous frais, réclamations, demandes, pertes, dommages, actions, poursuites, ou autres procédures judiciaires, de la part de qui que ce soit, subis ou intentés de quelque manière, fondés sur, occasionnés par, ou imputés à un acte quelconque, posé ou permis par L'EXÉCUTANT, ou se rapportant à l'exécution de toute clause du présent contrat.

2. La présente convention lie les parties sous réserve que le contrat et sa mise à exécution sont et seront toujours soumis à l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et sans préjudice aux attributions et pouvoirs des organismes de contrôle du Gouvernement du Québec.

3. L'EXÉCUTANT doit maintenir à jour un système de comptabilité et de compilation de pièces justificatives qui sont sujets à la vérification de l'auditeur de la province ou de ses représentants.

4. En cas de bris de contrat par L'EXÉCUTANT, LE MINISTRE conserve la garantie d'exécution et exigera le remboursement de tout montant d'avance versé. LE MINISTRE ne paiera que les plants conformes aux critères de qualité définis en annexe.

5. Toute modification au contenu de l'une ou l'autre des clauses prévues au contrat ou aux documents qui en font partie, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux (2) parties.

DISPOSITION FINALE

LE MINISTRE ET L'EXÉCUTANT reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce contrat et des documents qui en font partie intégrante, en pleine connaissance de cause comme les liant en loi.

En foi de quoi, les deux (2) parties ont signé en présence des témoins suivants:

LE MINISTRE.

Par: _____

Sous-ministre associé aux Forêts

Témoin: _____

L'EXÉCUTANT

Par: _____
président

Témoïn: _____

Fait et signé à Québec, ce _____

7510

Gouvernement du Québec

Décret 1909-85, 18 septembre 1985**Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec**

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 8 848 500 \$ pour l'exercice financier 1985-1986

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1985, chapitre 33), édicte que:

« 25. Le ministre des Finances paie au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 105 000 000 \$, au cours de la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1990.

Cette somme est payée au Centre en plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement, le total des versements annuels pour chacun des exercices financiers concernés ne pouvant être inférieur à 17 500 000 \$.

Les modalités d'indexation éventuelle des versements annuels minimums prévus, les versements associés au service de la dette du Centre ou toute autre demande de fonds additionnels jusqu'à épuisement de la somme de 105 000 000 \$ sont déterminés par le gouvernement.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1985. »:

ATTENDU QU'en vertu du décret 868-85 du 5 mai 1985, une somme de 8 651 500 \$ a déjà été versé au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser le solde pour l'année financière 1985-1986, à savoir 8 848 500 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce ce qui suit:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, un deuxième versement de 8 848 500 \$ pour et au cours de l'exercice financier 1985-1986 débutant le 1^{er} avril 1985 et se terminant le 31 mars 1986.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

7518

Gouvernement du Québec

Décret 1910-85, 18 septembre 1985**Société de développement industriel du Québec****— Prise en charge d'intérêts****— CAE Électronique ltée**

CONCERNANT la prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 327 700 \$, à CAE Électronique ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE CAE Électronique ltée, 8585, côte de Liesse, case postale 1800, Saint-Laurent (Québec) H4L 4X4, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 3 septembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts à cette entreprise pour un montant 1 327 700 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à CAE Électronique ltée une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant de 1 327 700 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7518

Gouvernement du Québec

Décret 1918-85, 18 septembre 1985

Baie Lavallière

— Servitudes et terrains

CONCERNANT l'acquisition de servitudes et de terrains en bordure de la baie Lavallière

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 3726-77 du 2 novembre 1977, le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement a été autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les servitudes d'inondation et les terrains requis pour le projet de construction d'un barrage pour retenir les eaux de la baie Lavallière;

ATTENDU QUE toutes les expropriations nécessitées par ce projet ont été effectuées;

ATTENDU QUE la prise de possession des immeubles expropriés, sauf pour quelques exceptions, a été effectuée le 15 octobre 1982;

ATTENDU QUE la révision des indemnités au titre de dommages, l'accumulation des intérêts et la nécessité de s'aligner sur des jugements du Tribunal de l'expropriation quant à l'estimation des indemnités, ont provoqué des dépenses plus élevées que celles initialement prévues;

ATTENDU QU'il y a en suspens plusieurs comptes d'expropriés qui ont accepté un règlement hors tribunal;

ATTENDU QUE la somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), qui a été affectée à ces acquisitions par l'arrêté en conseil précité, n'est pas suffisante pour compléter ce projet;

ATTENDU QUE la direction des acquisitions du ministère des Transports estime à cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) la somme additionnelle nécessaire pour finaliser les acquisitions en cours;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), le ministre des Transports est substitué, sans autre formalité, au ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement dans toute affaire commencée en vertu des articles 11 et 14 de la Loi sur les Travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) et il continue les procédures pour lesquelles est partie le ministre et le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, sans reprise d'instance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QU'une somme additionnelle de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) soit allouée pour parfaire les acquisitions nécessaires pour le projet de construction d'un barrage pour retenir les eaux de la baie Lavallière;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année financière 1985-1986 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7513

Gouvernement du Québec

Décret 1919-85, 18 septembre 1985

Gouvernement du Québec et Exécutif flamand

— Entente

CONCERNANT une entente de coopération entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec entend élargir et institutionnaliser sa coopération avec l'Exécutif flamand;

ATTENDU QUE les deux parties souhaitent favoriser et développer leur coopération scientifique et technologique;

ATTENDU QUE les deux parties désirent conclure une entente en ce sens;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les parties se réuniront annuellement afin, notamment, de dresser le

bilan de leur coopération et d'approuver les programmes et les projets prévus pour l'année suivante;

ATTENDU QUE cette entente sera conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, sauf s'il y a dénonciation par l'une ou l'autre partie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives (1985, chapitre 21), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette Loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette Loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de coopération en matière de science et de technologie à intervenir entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand est approuvée;

Le ministre des Relations internationales est autorisé à signer seul cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7514

Gouvernement du Québec

Décret 1920-85, 18 septembre 1985

Hôpital Rivière-des-Prairies

CONCERNANT l'Hôpital Rivière-des-Prairies

ATTENDU QU'en vertu du décret 779-85 du 24 avril 1985 et conformément à l'article 171 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), monsieur Richard Shadley a été chargé de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement de l'Hôpital Rivière-des-Prairies, de Montréal, et de faire rapport pour le 27 juin 1985;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1173-85 du 19 juin 1985, le mandat de l'enquêteur a été prolongé jusqu'au 24 septembre 1985;

ATTENDU QUE monsieur Richard Shadley n'est pas en mesure de produire un rapport d'ici le 24 septembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger son mandat jusqu'au 24 octobre 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 779-85 du 24 avril 1985, modifié par le décret 1173-85 du 19 juin 1985, soit de nouveau modifié en remplaçant l'alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE monsieur Richard Shadley, avocat de Montréal, soit chargé de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement de l'Hôpital Rivière-des-Prairies et fasse rapport d'ici le 24 octobre 1985. »

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7507

Gouvernement du Québec

Décret 1921-85, 18 septembre 1985

Hôpital St-Louis de Windsor, Inc. — Vente d'une bâtisse

CONCERNANT la vente d'une bâtisse par l'Hôpital St-Louis de Windsor, Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,

chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Hôpital St-Louis de Windsor, Inc. demande l'autorisation de vendre à monsieur Philippe Bourque de Windsor une bâtisse désignée dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-56 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 2 500,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'il est nécessaire de dégager le terrain de l'établissement en vue de l'agrandissement de l'hôpital;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Hôpital St-Louis de Windsor, Inc. soit autorisée à vendre à monsieur Philippe Bourque de Windsor une bâtisse désignée dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-56 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 2 500,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7507

Gouvernement du Québec

Décret 1922-85, 18 septembre 1985

**Corporation d'hébergement du Québec
— Achat d'un terrain**

CONCERNANT l'achat d'un terrain à La Pêche par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transfor-

mer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir de monsieur Jean-Charles Gauvreau de Sainte-Cécile-de-Masham un immeuble sis à La Pêche désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-51 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 25 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE le prix et les frais inhérents seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations remboursable au moyen d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir de monsieur Jean-Charles Gauvreau de Sainte-Cécile-de-Masham un immeuble sis à La Pêche désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-51 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 25 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le prix et les frais inhérents soient payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations remboursable au moyen d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7507

Gouvernement du Québec

Décret 1923-85, 18 septembre 1985

Conseil de la recherche et du développement en transport

— Membres

CONCERNANT la nomination de certains membres du Conseil de la recherche et du développement en transport

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports (1985, chapitre 35) a remplacé la section IV et les articles 9 à 13 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) pour instituer le Conseil de la recherche et du développement en transport et prévoir sa composition, ses pouvoirs et son fonctionnement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi est entré en vigueur le 10 juillet 1985;

ATTENDU QUE le Conseil ainsi institué se compose de quinze (15) membres dont un président et un vice-président désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE douze (12) membres, dont le président, doivent provenir d'entreprises de fabrication de matériel de transport, d'entreprises d'exploitation de services de transport, d'universités, d'organismes de recherche et de bureaux-conseils;

ATTENDU QUE trois (3) membres doivent provenir de l'administration publique et à ce titre être désignés par les autorités compétentes;

ATTENDU QUE le président est nommé pour trois (3) ans et que les autres membres sont nommés pour au plus trois (3) ans;

ATTENDU QUE le gouvernement peut adjoindre au Conseil un secrétaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à treize (13) nominations dont le président, le vice-président et le secrétaire général du Conseil;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Fred H. Ernst, administrateur de B.G. Checo International Ltée, soit nommé président du Conseil de la recherche et du développement en transport pour une période de trois ans à compter du premier octobre 1985;

QUE monsieur Jean-Marc Rousseau, directeur du Centre de recherche sur les transports, soit nommé vice-président du Conseil de la recherche et du déve-

loppement en transport pour une période de trois ans à compter du premier octobre 1985;

QUE madame Louise Pelletier, directrice générale de Les associés transporteurs du Québec Ltée et messieurs Benoît G. Côté, président de Cosigma Inc., Bernard-André Genest, professeur à l'UQAM et Liguori Hinse, directeur général de la C.T.C.U.Q., soient nommés membres du Conseil de la recherche et du développement en transport pour une période de trois ans à compter du premier octobre 1985;

QUE messieurs Louis Chenevert, administrateur de G.M. du Canada, Alain Doucine, vice-président, Information, recherche et développement de Les transports Provost Inc., Gaston Hébert, vice-président, Service de la recherche et développement de Bombardier Inc., Gilles P. Ouimet, vice-président, Exploitation de Pratt et Whitney du Canada, Jules Perreault, vice-président, Ingénierie et développement de Prevost Car Inc. et André Taschereau, Bureau d'architecture navale de Marine Industrie Ltée, soient nommés membres du Conseil de la recherche et du développement en transport pour une période de deux ans à compter du premier octobre 1985;

QUE monsieur Roland St-Amand, administrateur à la Direction de la recherche du ministère des Transports, soit nommé secrétaire général et directeur de la permanence du Conseil de la recherche et du développement en transport à compter du premier octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7508

Gouvernement du Québec

Décret 1924-85, 18 septembre 1985

Conseil de la recherche et du développement en transport

— Frais des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'indemnité annuelle du président, l'allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport

ATTENDU QUE l'article 9.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) qui a été adopté par l'article 62 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports (1985, chapitre 35) édicte que les membres du Conseil de la recherche et du développement en transport ont droit, dans la

mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation de pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions:

ATTENDU QUE l'article 9.7 de cette loi édicte que le gouvernement peut fixer et verser une indemnité annuelle au président du Conseil de la recherche et du développement en transport:

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'indemnité annuelle du président et l'allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport:

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement concernant l'indemnité annuelle du président et l'allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

Règlement sur l'indemnité annuelle du président, l'allocation de présence et autres frais des membres du Conseil de la recherche et du développement en transport

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 9.6 et 9.7)

1. Le président du Conseil de la recherche et du développement en transport a droit à une indemnité annuelle de 20 000 \$ pour présider le Conseil, le Comité exécutif et assumer à temps partiel le leadership du Conseil.

2. Les autres membres du Conseil ont droit à une allocation de présence de 250 \$ par jour entier pour les réunions du Conseil ou de ses comités permanents constitués par règlement du Conseil de la recherche et du développement en transport.

3. Les frais de séjour et de déplacement pour assister aux réunions du Conseil ou de ses comités permanents sont remboursés par le Conseil de la recherche et du développement en transport selon les modalités prévues au décret concernant les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

7508

Gouvernement du Québec

Décret 1925-85, 18 septembre 1985

Société des traversiers du Québec

— Flotte de navires

CONCERNANT la modernisation de la flotte de navires de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE par le décret 908-83 du 4 mai 1983, le gouvernement a autorisé la Société des traversiers du Québec à faire construire au Québec deux nouveaux traversiers afin de remplacer les navires Lucien L et Trois-Rivières ainsi qu'à faire effectuer des modifications majeures au navire de relève Radisson, à un coût total net d'environ 22 000 000 \$, soit 19 000 000 \$ pour les nouveaux traversiers et 3 000 000 \$ pour le Radisson;

ATTENDU QUE par le même décret, le gouvernement a autorisé la Société des traversiers du Québec à financer l'acquisition des deux nouveaux navires pour un montant maximum de 19 000 000 \$ au moyen de contrats de vente/location (charte-partie coque nue) d'une durée d'environ 15 ans avec option d'achat à l'expiration du bail, selon les conditions et les modalités qui pourront être fixées par son Conseil d'administration;

ATTENDU QUE par le décret 1214-84 du 23 mai 1984, le gouvernement a autorisé la Société des traversiers du Québec à accorder le contrat de construction des deux nouveaux traversiers aux Chantiers Davie Ltée (dont la nouvelle raison sociale est Versatile-Davie Inc.), à un coût total d'environ 28 300 000 \$ avant subvention du gouvernement fédéral et d'environ 26 600 000 \$ après subvention;

ATTENDU QUE la construction des deux nouveaux traversiers est pratiquement achevée et que les démarches pour leur financement sont bien engagées;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter le montant du financement des deux nouveaux traversiers de 19 000 000 \$, tel qu'autorisé par le décret 908-83 du 4 mai 1983, à environ 28 300 000 \$ avant subvention, soit le coût total approximatif stipulé au décret 1214-84 du 23 mai 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à financer l'acquisition des deux nouveaux navires pour un montant d'environ 28 300 000 \$ avant subvention, au moyen de contrats de vente/location (charte-partie coque nue) d'une durée d'environ 15 ans avec option d'achat à l'expiration du bail, selon les conditions et les modalités qui pourront être fixées par son Conseil d'administration;

QUE lesdits contrats de vente/location (charte-partie coque nue) soient négociés en collaboration avec le ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7508

Gouvernement du Québec

Décret 1926-85, 18 septembre 1985

Construction de routes (P.E. 151)

— Expropriation de certains immeubles et meubles

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 151)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions exerce certaines fonctions du ministre des Transports, en vertu du décret 2871-84 du 20 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

1. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction pour l'intersection du chemin du rang des Savary et de la montée du Rocher, dans Franklin, circonscription électorale de Huntingdon, selon plan 622-83-HO-106 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 335, 337-01-250, dans Saint-Lin, circonscription électorale de Rousseau, selon plan 622-84-JO-023 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 158-02-240 et de la route no 138-03-130, dans Berthierville, circonscription électorale de Berthier, selon plan 622-84-JO-191 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 148 et du chemin de la Montagne et raccordement au pont Champlain, dans Aylmer et Hull, circonscriptions électorales de Pontiac et de Hull, selon plan 622-84-KO-170 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 311-01-020, dans Lac-du-Cerf, circonscription électorale de Labelle, selon plan 622-84-KO-189 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no 390-01-010, des Palmarolle, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon plans 622-81-80-076, 622-83-LO-022, 622-83-LO-023, 622-83-LO-024, 622-83-LO-026, 622-83-LO-027, 622-83-LO-028, 622-83-LO-029 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie de la route no 390-01-020, dans Poularies, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon plans 622-81-80-082, 622-83-LO-034, 622-83-LO-035, 622-83-LO-036, 622-83-LO-060, 622-83-LO-061, 622-83-LO-063 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de partie de la route no 390-01-040, dans Taschereau, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon plans 622-83-LO-070, 622-83-LO-072, 622-83-LO-073 des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction de partie de la route no 391-01-120 et 130, dans Guérin et Angliers,

circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon plan 622-83-LO-157 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7508

Gouvernement du Québec

Décret 1927-85, 18 septembre 1985

Conférence des procureurs généraux des provinces

— Régina

— Délégation québécoise

CONCERNANT la construction de la délégation à la Conférence des procureurs généraux des provinces les 19 et 20 septembre 1985 à Régina, Saskatchewan

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Régina, les 19 et 20 septembre 1985, une conférence des procureurs généraux des provinces;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le sous-ministre associé aux Affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice, Me Rémi Bouchard, dirige la délégation québécoise à la Conférence des procureurs généraux qui se tiendra à Régina, les 19 et 20 septembre 1985.

La délégation est composée, outre Me Rémi Bouchard, de:

— Me Claude Brazeau, sous-ministre associé aux Services judiciaires, ministère de la Justice;

— Me Réjean Gauthier, avocat au bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

— Monsieur Camille Horth, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7512

Avis

Avis

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chapitre R-20)

Office de la construction du Québec

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), l'Office de la construction du Québec donne avis du nom des associations mentionnées à l'article 28 de cette loi qui lui ont présenté une demande de faire constater leur représentativité. Ce sont:

- la Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
- la Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
- la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction)
- le Syndicat de la construction Côte-Nord de Sept-Îles Inc.

Office de la construction du Québec

Le président,
ALCIDE FOURNIER

7522

